

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (aud. solenn.) : Esclaves indiens; sol français; liberté; naissance postérieure de l'enfant de l'esclave devenue libre en touchant le sol de la France; renvoi après cassation. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.) : Accident de mer; noix de galle dévorées par les rats. — *Cour royale de Metz* : Ordre; rente viagère; collocation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Clause compromissoire; arbitrage forcé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; Algérien interprète; audience; publicité. — Peine de mort; rejet; liste du jury. — Peine de mort; apport de pièces avant faire droit. — Huis clos; arrêt; incident; publicité. — Délit rural; cheval laissé à l'abandon. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Exercice illégal de la pharmacie. — *Cour d'assises du Morbihan* : Vol de sangsues; meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Soustraction de titres chez un huissier. — *Conseil de guerre spécial de marine de Toulon* : Double assassinat à bord du brick la Flèche.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 16 décembre.

ESCLAVES INDIENS. — SOL FRANÇAIS. — LIBERTÉ. — NAISSANCE POSTÉRIEURE DE L'ENFANT DE L'ESCLAVE DEVENUE LIBRE EN TOUCHANT LE SOL DE LA FRANCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre la plaidoirie de M^{re} Thureau.

Aujourd'hui, M^{re} Paillet, au nom de M^{me} veuve Lorry et des héritiers Lorry, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, s'il s'agissait réellement dans cette cause de prononcer sur le sort d'un homme, et de décider soit pour lui, soit contre lui, une question de liberté, j'avoue qu'il m'en aurait coûté de soutenir devant vous-mêmes une question légale, et de venir vous demander de perpétuer la condition d'esclave du demandeur.

Heureusement, il n'en est rien. Libre depuis vingt ans, quelle que soit l'issue de ce procès, Furcy restera libre. Ce n'est donc pas une question de personnes, mais bien une question de principes, qui s'agit devant vous, et il s'agit de savoir si l'on obtiendra de vous un arrêt de principes dont le contre-coup réagira d'une manière fâcheuse sur nos colonies, soyez-en bien sûrs. Or, si je ne me trompe, les funestes souvenirs de Saint-Domingue sont de nature à ralentir bien des élans de philanthropie, car on n'a pas oublié que ces grandes idées d'émancipation ont eu des conséquences qui ont été plus funestes pour les maîtres qu'elles n'ont profité aux esclaves.

Après ces paroles qui dessinent son rôle dans les débats, M^{re} Paillet reprend le récit des faits que nos lecteurs connaissent. La vente de Madeleine à Chandernagor; son voyage en France, en 1771; son retour à Bourbon, en 1775; son affranchissement, en 1789; la mort de M^{re} Routhier, en 1808; l'état d'esclavage dans lequel est resté Furcy, fils de Madeleine; les soins qu'il a reçus des héritiers Lorry, qui ont perfectionné son éducation, et en ont fait un excellent maître-d'hôtel, qualification sous laquelle il est compris dans l'acte de partage de 1812, qui le place dans le lot échu à M. Lorry, et lui attribue une valeur de 5,700 francs.

Cet état, dit M^{re} Paillet, dura jusqu'en 1817, époque à laquelle Furcy se prit à rêver qu'il était libre, et où il manifesta l'intention de faire valoir ses droits. Alors, ainsi que cela se pratique dans les usages, et d'après la législation coloniale, on lui nomma un patron, une sorte de tuteur *ad hoc*, et le procès en réclamation d'état se suivit. On vous a dit qu'à sa première réclamation Furcy avait été jeté dans une prison; on n'a pas articulé, et on ne pouvait le faire, que ce traitement fut le fait de la famille Lorry. Cette mesure fut probablement prise par les autorités locales, et dans tous les cas, c'est sans importance au procès. Vous connaissez le jugement et l'arrêt qui sont intervenus, nous vous en demandons l'exécution pure et simple.

Quand ces décisions furent rendues et que Furcy fut revenu sur l'habitation de ses maîtres, je dois dire que sa présence était un souvenir fâcheux pour M. Lorry de ce qui s'était passé, et que celui-ci jugea à propos de le faire transporter chez des parents qu'il avait à l'île-de-France. Il avait si peu l'intention de consolider par là ses droits à la propriété de cet esclave, qu'il négligea les précautions les plus vulgaires qu'on prend en pareil cas, et il ne le fit pas recenser. Aussi, vous savez que bientôt après il fut émancipé par l'autorité anglaise, ce qui lui a permis de devenir, comme confiseur, l'un des notabilités de l'île; c'est chez lui qu'on s'approvisionne de préférence, et il a pu ainsi amasser une fortune qui n'est pas sans quelque importance.

Le procès était un fait accompli et depuis longtemps oublié, lorsqu'après vingt années on s'est imaginé d'exhumer cet arrêt, et de le frapper d'un pourvoi en cassation; et alors, à grand renfort de discussions, on a soulevé et soutenu les cinq propositions qui ont été plaidées de nouveau à votre dernière audience.

Un seul de ces moyens, le second, celui qui repose sur le voyage fait en France par Madeleine en 1771, a été admis par la Cour de cassation. C'est par cette question, qui a obtenu succès devant la Cour suprême, que je commencerai mon examen.

Au début de cette discussion il y a, si je ne me trompe, une considération qui doit tout dominer: il s'agit de juger des faits accomplis dans la colonie de Bourbon, d'interpréter les lois et les règlements de cette colonie; il faut donc s'y transporter en esprit, et se pénétrer des idées et des usages qui la régissent.

Cependant nous pouvons aller plus loin, et je ne crains pas de me placer dans l'hypothèse où la cause aurait dû d'abord être jugée en France, abstraction faite des idées, des préjugés des colonies. Voyons les motifs sur lesquels on aurait pu se fonder pour juger ce procès.

M. Paillet écarte d'abord de la cause les ordonnances de 1515 et de 1518, faites pour les serfs, et non pour les esclaves des colonies, puisque les colonies n'existaient pas encore. Il est d'accord avec son adversaire sur les motifs qui ont dicté les ordonnances de 1716 et de 1758, et répond aux deux objections présentées sur ce point par M^{re} Thureau : 1^o que les colonies d'Amérique sont, il est vrai, seuls indiqués dans ces documents, mais non pas d'une manière limitative; que ces ordonnances doivent être entendues d'une manière générale, puisqu'elles avaient pour objet de donner satisfaction à un intérêt général; 2^o qu'on ne peut obliger les héritiers Lorry à

fournir la preuve que les formalités prescrites par ces ordonnances ont été accomplies en 1771, parce que plus de cinquante ans se sont écoulés, et que les arrêts qu'on a cités se rapportent à des espèces dans lesquelles le maître et l'esclave étaient en présence au moment même de leur arrivée en France; qu'ici les présomptions sont pour l'accomplissement des formalités, puisque la demoiselle Dispense a dû faire ce qui convenait pour conserver ses droits sur une esclave qu'elle voulait donner; que Madeleine n'eût pas manqué de réclamer, et, que de retour à Bourbon, elle n'eût pas manqué de dire: L'affranchissement est inutile, car je suis libre depuis mon voyage en France.

Voilà, dit M^{re} Paillet, ce que j'aurais à dire sur l'édit de 1716. Mais ce n'est pas lui qui régissait la colonie au moment où se sont accomplis les faits: c'était l'édit de 1758, qui prononçait, non pas la mise en liberté de l'esclave, mais sa confiscation au profit du roi, qui devenait son maître. On prétend, il est vrai, que cet édit est inapplicable, parce qu'il n'a jamais été enregistré à Bourbon. A cela je répons deux choses: la première, que, suivant l'opinion d'un homme grave, M. Delaule, « Les colonies sont régies par des ordonnances qui, quoiqu'elles ne soient pas enregistrées, servent de règles aux juges, et sont par eux appliquées; » la seconde, c'est que l'enregistrement est nécessaire aux lieux où le procès s'engage, et que la demoiselle Dispense ayant abordé à Lorient, dans le ressort du Parlement de Bretagne, était sur un territoire dans lequel l'ordonnance a été enregistrée.

J'arrive à la seconde question, celle qui consiste à présenter Madeleine comme ayant toujours été libre par sa naissance indienne. La Cour de cassation, remarquez-le bien, n'a pas décidé cette question, et pourtant on avait fait devant elle de grands efforts pour la faire décider par l'affirmative. C'était là le grand objet du procès. Il est permis de soutenir dès lors que la Cour de cassation n'a pas été de cette opinion, par cela même qu'elle s'est attachée à un fait, au voyage de Madeleine en France, qui n'est qu'un accident de sa vie, et qu'elle a laissé subsister la décision de l'arrêt de Bourbon sur la question de liberté résultant de la naissance.

Cependant la question est restée au procès, on y insiste; permettez-moi donc de vous en dire quelques mots, et de répondre à l'argument qu'on tire de l'ordre royal du 2 mars 1759.

M^{re} Paillet lit le texte de cet ordre royal, et, rappelant les circonstances dans lesquelles il a été rendu, il fait remarquer qu'il n'a évidemment eu en vue que les Indiens et les Caraïbes des Indes-Occidentales. En effet, dit-il, on comprend les sympathies des Français pour les Indiens de cette partie du monde dans laquelle l'esclavage des indigènes n'existait pas, n'avait jamais existé; on ne la comprend plus pour les habitants des Indes-Orientales, où l'esclavage était un fait ancien et incontestable. C'est été une innovation de supprimer l'esclavage dans ces pays, où il existait déjà, comme c'en est été une de le créer dans les Indes d'Amérique. M^{re} Paillet établit qu'en effet l'esclavage était depuis longtemps établi dans les Indes-Orientales. Il les montre s'alimentant par les esclaves nés dans le cèlibat, par les prisonniers de guerre, par les débiteurs insolubles, et par ceux qui se vendaient ou vendaient leurs enfants.

C'est une chose déplorable à dire, ajoute-t-il; mais nous constatons des faits: telle était la misère de ces contrées, qu'on a considéré comme un grand malheur les dispositions qui ont tendu à restreindre l'esclavage, parce que beaucoup mouraient de faim depuis qu'ils ne pouvaient plus travailler d'eux-mêmes ou d'une partie de leur famille pour donner à l'autre partie le pain dont elle manquait.

Après quelques autres considérations sur le même objet, l'avocat discute les trois autres questions soulevées par M^{re} Thureau à la dernière audience, et termine en ces termes :

J'ai fini, Messieurs, et si je ne me flatte et ne m'abuse, pas une de ces cinq questions agitées devant vous à l'appui de la demande ne résistera à votre examen. Vous les examinerez abstraction faite de la personne de Furcy, l'œil fixé sur les espérances extra-judiciaires qui ont fait imaginer d'exhumer un procès qui dormait depuis vingt ans; vous les examinerez enfin l'œil fixé sur les hautes considérations qui doivent restituer à ce procès sa physionomie véritable.

L'audience est levée après cette plaidoirie, et renvoyée à huitaine pour entendre M. le procureur-général Hébert.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 21 décembre.

ACCIDENT DE MER. — NOIX DE GALLE DÉVORÉES PAR DES RATS.

Le ravage causé aux marchandises par les rats du navire sur lequel elles sont chargées ne constitue pas un sinistre résultant d'un vice propre à la chose.

Il est ainsi quand bien même la marchandise pourrait présenter quelque attrait à la voracité de ces animaux.

Ce ravage est une fortune de mer qui doit être supportée par la Compagnie d'assurances.

L'arrêt suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties que le 31 mai 1812 la Compagnie d'assurances générales a assuré contre divers risques spécifiés entre les parties, dans lesquels était comprise notamment la *baraterie de patron*, et généralement contre tous accidents et fortunes de mer, la quantité de 87 balles noix de galle, chargées sur le navire la *Marie*, voyageant de Marseille à Rouen;

« Considérant qu'il est établi que dans le cours du voyage la marchandise a éprouvé, par suite du ravage des rats, une avarie dont l'importance est fixée entre les parties à 3,852 francs 2 centimes;

« Considérant que les expressions d'*accidents et fortunes de mer* comprennent non-seulement les dommages causés par la mer elle-même, mais généralement tous les dommages qui arrivent sur mer à la chose assurée, à l'exception de ceux que la loi ou la convention expresse des parties aurait laissés à la charge de l'assuré;

« Considérant que le dommage dont il s'agit ne résulte pas du vice propre de la marchandise laissée à la charge de l'assuré par l'art. 532 du Code de commerce; qu'en effet, d'une part, l'attrait que pourrait présenter une marchandise à la voracité des animaux invisibles ne peut être considéré comme un vice de la marchandise, et que de l'autre il est constant au procès que les emballages seuls et non les marchandises ont été détruits par les rats;

« Considérant qu'en admettant même que le dommage doit être attribué à la faute du capitaine, cette faute rentrerait nécessairement dans les cas compris sous le nom général de *baraterie de patron*, laquelle, dans l'espèce, était mise à la charge des assurés, ainsi que l'autorise l'art. 533 du Code de commerce;

« Considérant enfin qu'il n'est aucunement établi au procès qu'il y ait aucune faute à reprocher au chargeur, et qu'en supposant que le dommage soit résulté du mode de l'emballage, les assureurs ont, du contrat, savoir comment cet emballage avait été fait;

« Infirmé, et condamne la Compagnie d'assurances à payer 3,852 fr., montant des avaries. »

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 janvier 1843.

Plaidant pour l'appelant, M^{re} Duvergier, qui s'est appuyé d'une consultation de M^{re} Sénard, avocat à la Cour royale de Rouen; sur l'opinion d'Emerigon, chapitre 12, section 1^{re}; de Valin, tome 2, page 72; Pardessus, tome 2, page 521 de l'édition in-4^o.

Plaidant pour la Compagnie d'assurances maritimes, M^{re} Frémery. Il s'est appuyé sur l'opinion de Clérat, écrivain au XVIII^e siècle, et sur celle d'Emerigon et Valin.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Charpentier, premier président. — Audience du 15 novembre.

ORDRE. — RENTE VIAGÈRE. — COLLOCATION.

Lorsque, dans un ordre, le capital à distribuer n'est pas suffisant pour que les intérêts qu'il produit puissent faire face au service d'une rente viagère, le créancier de cette rente peut-il, pour en assurer le service, prendre annuellement sur le capital?

Cette question, qui ne manque pas d'intérêt, et qui peut se présenter souvent dans la pratique, a été résolue affirmativement par la Cour royale de Metz, contrairement à l'opinion de MM. Grenier et Troplong, et par infirmation d'un jugement du Tribunal de Sarreguemines (affaire de la veuve Nicolas contre les sieurs Simon et Charry.)

On remarquera d'ailleurs que la Cour s'est singulièrement attachée à la circonstance que la rente viagère n'avait pas été constituée moyennant un capital déterminé.

Nous hésitons, quant à nous, à croire que cette raison serait à elle seule décisive.

Voici, au surplus, le texte de l'arrêt rendu par la Cour le 15 novembre :

« Au fond, sur la question de savoir si l'intérêt du capital qui reste disponible étant insuffisant pour servir la rente viagère due à la dame Nicolas, il y a lieu à prendre annuellement sur ledit capital pour assurer le service annuel de cette rente;

« Attendu que la rente annuelle de 5,000 francs, due à l'appelante en vertu de l'acte public du 15 juin 1828, n'a point été constituée moyennant un capital déterminé; qu'il est simplement énoncé audit acte qu'au moyen de ladite rente et des autres avantages qui lui sont faits, la dame veuve Nicolas se trouve entièrement remplie de tous ses biens, droits et prétentions mobilières et immobilières, en propriété et en usufruit, tant dans la communauté qui a existé entre elle et son mari, que dans la succession de celui-ci;

« Attendu que si dans l'inscription qu'elle a requise pour la conservation de son hypothèque sur le Moulin-Neuf, le 8 octobre 1839, en renouvellement de celle de 1850, elle a évalué le capital de sa créance à 60,000 francs, elle n'a fait en cela que se conformer aux dispositions de l'article 2148, § 4, du Code civil, sans entendre déroger à ses droits; qu'au contraire elle a immédiatement après consigné cette énonciation dans ladite inscription et pour sûreté du paiement de laquelle « rente viagère l'inscription de l'hypothèque consentie par l'acte susénoncé est requise par privilège, etc. »

« Attendu que les droits de l'appelante sur le bien hypothéqué ont été conservés dans toute leur étendue par l'effet de ladite inscription; qu'ainsi les créanciers hypothécaires sur ledit bien, postérieurs à ladite appelante, ne peuvent exercer sur le prix aucun droit dont l'exercice tendrait à nuire à la créancière de la rente viagère et à l'empêcher de recevoir annuellement les arrérages de ladite rente, qui, aux termes de l'article 1979 du Code civil, doit être servie pendant toute la vie de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée;

« Attendu que lesdits créanciers ne pouvant pas avoir plus de droits que leur débiteur, ils sont obligés, comme le serait celui-ci, s'il n'existait pas de créanciers, de souffrir sur le capital resté disponible le prélèvement annuel d'une somme nécessaire pour compléter le paiement de la rente viagère;

« Attendu que ce prélèvement n'est pas une mesure seulement équitable, mais de rigoureuse justice; car s'il en était autrement, le crédi-rentier serait dépourvu au profit de créanciers postérieurs en hypothèque, qui cependant ont été avertis aussi clairement que possible que les biens de leur débiteur étaient déjà affectés au service d'une rente viagère de 5,000 francs;

« Attendu que leurs plaintes ne seraient donc pas fondées, et que c'est le cas de faire droit à la prétention de l'appelante, en réformant le jugement dont est appel;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont réservé aux créanciers hypothécaires postérieurs à la dame veuve Nicolas le capital sur lequel celle-ci est colloquée; émendant quant à ce, autorise ladite veuve Nicolas à prélever sur le capital libre la somme nécessaire pour compléter la rente annuelle qui lui est due..... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Meder.)

Audience du 21 décembre.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE FORCÉ.

Est nulle, même en matière d'arbitrage forcé, la clause compromissoire qui ne contient ni l'objet du litige, ni le nom des arbitres.

La jurisprudence est maintenant unanime sur la nullité des clauses compromissoires en matière d'arbitrage volontaire, lorsqu'elles ne contiennent ni l'objet du litige, ni la désignation des arbitres. La question ne s'était pas encore présentée en matière d'arbitrage forcé, et sa solution présentait d'assez graves difficultés; car si quelques-uns des inconvénients qui se rencontrent dans les arbitrages volontaires se représentent également dans les arbitrages forcés, il faut reconnaître que la juridiction arbitrale est obligatoire pour les associés, et que le principal argument des adversaires de la clause compromissoire, celui tiré de la création d'une juridiction exceptionnelle substituée à la juridiction ordinaire, est sans force lorsqu'il s'agit de discussions sociales.

L'importance de cette question et son actualité nous ont engagé à rendre un compte complet des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce.

M^{re} Durmont, agréé de M. Coignet, s'exprime ainsi :
« Si, en cas de contestations entre associés et à raison de la société, la loi a admis comme principe l'arbitrage, et si elle contraint les parties à recourir à cette juridiction, elle leur a indiqué deux modes d'y procéder : ou le mode légal, ou le

mode volontaire, qu'elles sont toujours maîtresses de substituer au premier.

Ainsi la loi détermine et règle ce qui touche la nomination des arbitres, l'étendue et le délai de leurs pouvoirs, le droit attribué au Tribunal de commerce de nommer les arbitres d'office, en cas de refus par les parties de le faire, le mode d'instruction de l'affaire, le partage entre arbitres et la manière de le voter, etc.; mais rien ne défend aux parties de déroger à ces prescriptions par un acte émané de leur volonté et que la loi nomme *compromis*. Pour être valable, le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres; autrement il est nul. Ainsi, dans l'espèce, les parties avaient le droit, et l'ont encore, de déroger au mode établi par la loi en matière d'arbitrage, soit sous le rapport de la nomination ou du nombre des arbitres, de la nature ou de l'étendue de leurs pouvoirs, pourvu que la convention par laquelle elles y ont dérogé ou y dérogeraient désigne le nom des arbitres et les objets en litige, ce qui n'est pas, et frappe de nullité la convention.

Vainement on chercherait à établir une distinction entre le compromis et la clause compromissoire, qui ne serait soumise à aucune règle spéciale et particulière pour sa validité. D'abord, cette distinction arbitraire n'est point admise par la loi, et on ne saurait la créer. Ensuite, elle est repoussée par les considérations d'ordre public les plus graves; en effet, la loi mettant en garde les parties contre leur propre imprvoyance, a entendu que toute convention dérogatoire aux garanties qu'elle présente en matière d'arbitrage ne peut avoir lieu qu'en vue et de la difficulté connue, et du nom des membres composant le tribunal arbitral; elle n'a pas voulu que les parties, faciles à s'enchaîner pour l'avenir, et quand elles vivent en bonne intelligence, fussent ensuite, et après un long temps écoulé, soumises forcément à une juridiction composée de juges non choisis par elles, jugeant avec des pouvoirs sans limites, et sans se soumettre aux règles de droit sur des difficultés qui souvent intéressent la fortune tout entière, l'honneur même des associés. De plus, et en matière d'arbitrage forcé, les parties, au moyen de nominations faites par le même magistrat, et de prorogations utilement demandées, verraient se perpétuer malgré elles, éternellement, les mêmes juges sur des contestations nouvelles, et dont la liquidation des sociétés entraîne souvent un grand nombre à leur suite.

Cependant ces arbitres pourraient cesser de présenter les mêmes garanties qu'au moment de leur nomination primitive.

Dans l'espèce, la convention déroge au droit commun, en ce que les parties doivent s'entendre sur le choix de trois arbitres au lieu de nommer chacun le leur; en ce qu'en cas de refus de s'entendre, c'est au président du Tribunal de commerce qui appartient de les nommer, au lieu de laisser au Tribunal de commerce à nommer pour la partie qui refuserait de nommer le sien; en ce que les arbitres sont amiables compositeurs, au lieu d'être juges ordinaires; en ce que leur sentence n'est attaquable par aucune voie quelconque.

Une telle convention, dit M^{re} Durmont en terminant, ne serait valable qu'autant que les parties se seraient conformées aux dispositions de l'art. 1006 du Code de procédure; elle ne s'y sont pas conformées, et la convention doit être annulée.

M^{re} Walker, agréé de MM. Daullé, Grehan et autres membres du conseil de surveillance de la société des mines de Seyssel, soutient la validité de la clause compromissoire en matière d'arbitrage forcé.

Si, en matière ordinaire, dit-il, il est indispensable, suivant la jurisprudence la plus récente, que les parties qui veulent se soumettre à la décision d'arbitres-juges désignent dans un compromis le nom des arbitres et l'objet du litige, c'est qu'il s'agit alors d'établir une juridiction exceptionnelle qui ne peut exister que par la volonté des parties, et on comprend dès lors que l'expression de cette volonté doive s'appliquer à la désignation des personnes investies momentanément de la qualité de juges, et au cas spécial qui donne lieu à la création de cette juridiction temporaire. De là suit la nécessité d'un compromis, c'est-à-dire d'un acte par lequel les parties, en vue d'une difficulté actuelle, spéciale, créent pour les juger un Tribunal qui n'existerait pas.

Mais il doit en être autrement en matière de société. En effet, en cette matière, l'arbitrage est le droit commun, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, et du moment où toutes les difficultés sociales doivent être, par la seule force de la loi, soumises à des arbitres-juges, il est bien inutile de les leur attribuer par un compromis. En un mot, en matière de société, la loi commerciale a fait d'une manière générale ce que les art. 1005 et suivants du Code de procédure civile ont permis aux parties de faire pour un cas spécial, et elle a compromis d'avance pour toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les associés. Ainsi, en matière sociale, le compromis n'est pas nécessaire.

Les raisons que je viens de donner s'appliquent avec une nouvelle force à l'inutilité de la désignation de l'objet en litige. Il est évident que cette désignation n'est pas nécessaire pour la validité d'une clause compromissoire insérée dans un acte de société, puisque toutes les difficultés sociales, toutes les questions litigieuses sont d'avance attribuées à des arbitres. Cette généralité embrasse nécessairement la spécialité quelle qu'elle soit. Ainsi, lorsque les associés, dans une clause compromissoire, stipulent que toutes les difficultés qui s'éleveront sur l'exécution de l'acte de société, seront soumises à des arbitres-juges, ils ne font que se conformer à la loi et répéter les expressions de l'article 51 du Code de commerce, et il y a d'autant moins besoin d'un compromis pour cela, que lors même que les parties n'auraient rien stipulé à cet égard, elles n'en devraient pas moins, par la volonté de la loi seule, se retirer devant des arbitres pour faire statuer sur leurs différends.

En matière de société, la loi a eu en vue surtout la rapidité et la simplicité des formes de l'arbitrage, ainsi que le prouvent les articles 51 et suivants du Code de commerce, qui sont une dérogation expresse et manifeste aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure. L'article 55, en disant que la nomination des arbitres se fait par un acte sous signatures privées, a laissé aux parties le choix de l'acte dans lequel cette nomination aurait lieu; rien n'empêche les parties, libres de choisir chacune leur arbitre, de déléguer ce choix à M. le président du Tribunal de commerce, d'une manière générale, parce qu'on peut toujours renoncer à une faculté, quand l'ordre public n'est pas intéressé à son exercice.

Il y a plus, le choix de trois arbitres, délégué à un magistrat, nécessairement impartial et au-dessus de toutes les influences, offre bien plus de garantie d'une justice exacte et rapide, que le choix fait par les parties, trop souvent désireuses d'introduire dans le sein du Tribunal arbitral un défenseur plutôt qu'un juge, et ainsi on évite la nomination d'un tiers arbitre et une seconde sentence.

Dans ce système, le seul vrai, le seul compatible avec l'esprit qui a dicté le titre de l'Arbitrage au Code de commerce, la désignation des arbitres à lieu par le président du Tribunal au moment où la difficulté étant née, il s'agit d'en confier l'examen à des hommes qui sachent la comprendre et la juger.

Ainsi le vœu de la loi est rempli. Si l'article 55 du Code de commerce porte que les arbitres seront nommés d'office par le

Tribunal de commerce, ce n'est qu'un refus par les parties de les nommer, et la faculté de nommer emporte nécessairement la faculté de déléguer cette nomination.

Il en est de même en ce qui touche l'amiable composition et la renonciation à toute voie de recours.

L'article 52 permet la renonciation à l'appel en matière d'arbitrage forcé. Aucune disposition de loi ne défend aux parties de faire cette renonciation d'une manière générale, et du moment où l'inutilité du compromis en matière sociale est démontrée, la renonciation dont s'agit ne peut être plus convenablement faite que dans l'acte de société même.

Il en est ainsi des pouvoirs donnés aux arbitres de prononcer comme amiables compositeurs.

Il suit de tout ce qui précède qu'en matière d'arbitrage forcé, la clause compromissoire insérée dans l'acte de société, sous l'empire d'une disposition de loi qui attribue nécessairement à des arbitres la décision de toutes les contestations futures, est valable, qu'elle est un véritable compromis approprié aux nécessités de la position, et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public, par conséquent c'est à tort que M. Coignet demande la nullité de celle insérée dans l'acte de société de Seyssel, dont il a été le gérant.

Après la réplique de M. Durmont, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, toutes contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres; que la loi détermine comment se fait la nomination des arbitres; qu'elle règle ce qui touche l'étendue et le délai de leurs pouvoirs, ainsi que les formes à suivre; que cependant les parties peuvent déroger à ces mêmes prescriptions par un compromis, acte qui est régi par le titre unique du livre III du Code de procédure civile;

Attendu que vainement les défendeurs cherchent à établir une distinction entre le compromis et la clause compromissoire; que cette distinction ne repose sur aucun texte de loi;

Attendu, en outre, qu'ils invoquent inutilement l'art. 1154 du Code civil pour valider la clause compromissoire insérée dans l'acte constitutif de la société de Seyssel; qu'en effet, si les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il faut qu'elles aient été légitimement formées, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque la clause compromissoire opposée à Coignet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure, qui impose la désignation de l'objet du litige et les noms des arbitres, à peine de nullité;

Par ces motifs, déclare nulle la clause compromissoire insérée dans l'acte constitutif de la société de Seyssel; renvoie les parties devant arbitres-juges, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce;

Condamne les défendeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 21 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — ALGÉRIEN INTERPRÈTE. — AUDIENCE. — PUBLIÉ.

Les interprètes assermentés attachés spécialement et d'une manière permanente aux services des Tribunaux de l'Algérie, ne doivent pas réitérer leur serment dans chaque affaire où ils sont appelés pour traduire l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins.

La publicité des débats qui ont eu lieu devant la Cour royale d'Alger est suffisamment constatée par cette mention : « Fait et prononcé en audience publique... » qui se trouve à la fin du libellé du jugement, si d'ailleurs les notes d'audience certifiées par le greffier indiquent la publicité de toutes les audiences de la cause.

Un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle, a condamné les nommés Sahdi-Ben-Amar et Abd-Allah-Ben-Ahmed à la peine de mort pour tentative d'homicide volontaire commise de complicité et avec préméditation suivie de vol.

M. Nachet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi des deux condamnés, a présenté deux moyens : le premier tiré d'une prétendue violation de l'article 552 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que l'interprète qui avait traduit les réponses des accusés n'avait pas prêté serment; le second, tiré de ce qu'il n'était pas constaté que l'une des audiences du procès eût été publique, le libellé du jugement se terminant par ces mots qui, suivant l'avocat, ne se réfèrent qu'à la dernière audience : « Fait et prononcé en audience publique... »

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen, tiré de ce que l'interprète appelé pour traduire les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins, n'a pas prêté le serment requis par l'article 552 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que d'après l'article 22 de l'ordonnance judiciaire relative aux établissements du Nord de l'Afrique, du 26 septembre 1842, des interprètes assermentés sont spécialement et d'une manière permanente attachés au service des Tribunaux de l'Algérie, et qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, dans l'espèce, que l'interprète appelé aux débats était assermenté, que la réitération de son serment n'est pas exigée par l'ordonnance dont il s'agit;

« Sur le second moyen, tiré de ce que la publicité exigée par l'article 190 du Code d'instruction criminelle n'est pas constatée pour l'audience du 2 novembre;

« Attendu qu'en matière correctionnelle il n'est dressé qu'un instrument du fait de l'instruction qui a lieu à l'audience, et du jugement qui termine les débats; que la mention de publicité faite à la fin du libellé du jugement se réfère donc, à moins de preuve contraire, à toutes les audiences qui ont précédé la prononciation de la sentence; que d'ailleurs, dans l'espèce, les notes d'audience prescrites par l'article 62, alinéas 2 et 3, de la même ordonnance, et certifiées du greffier, mentionnent la publicité de l'audience du 2 novembre comme celle du 9 du même mois;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme, et que la peine prononcée par cet arrêt est conforme à la loi;

« La Cour, statuant sur les deux pourvois de Sahdi-Ben-Amar et Abd-Allah-Ben-Ahmed, qui demeurent joints à cause de leur connexité,

« Rejette ces deux pourvois. »

PEINE DE MORT. — REJET. — LISTE DU JURY.

Un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais a condamné Joseph Laignel à la peine de mort et Auguste Parmentier aux travaux forcés à perpétuité, le premier comme auteur, le second comme complice du crime de parricide. M. Mirabel-Chambaud, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que la liste du jury notifiée à l'accusé ne mentionnait pas l'âge des jurés qui y étaient inscrits. Mais on n'articulait pas que l'absence de cette indication eût exposé l'accusé à une confusion, à une erreur, et la loi ne prescrivait pas de faire cette mention dans la liste du jury, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — AFFORT DE PIÈCES AVANT FAIRE DROIT.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et sur les pourvois 1^o du nommé Lecouffe, condamné à mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour crime d'incendie; 2^o du nommé Nicolas Ferrand, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meuse pour tentative de meurtre commise pour faciliter un vol, a ordonné qu'avant faire droit il serait fait rapport au greffe des originaux de la liste du jury notifiée aux deux condamnés.

HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — PUBLIÉ.

L'arrêt par lequel la Cour d'assises qui a ordonné que les débats d'une accusation d'attentat à la pudeur aient lieu à huis-clos, décide que certains témoins ne seront pas entendus, doit être rendu publiquement.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, sur le pourvoi du nommé Muriel. — MM. Vincens-Saint-Laurent, rapporteur, et Delapalme, avocat-général.

Jurisprudence constante, v. Cass. 14 septembre 1837, 19 mars 1840 et 22 juillet 1845. (Gazette des Tribunaux du 25 juillet.)

DÉLIT RURAL. — CHEVAL LAISSÉ À L'ABANDON.

Celui qui laisse son cheval dans son propre champ devient, lorsque cet animal passe, faute de surveillance et de précautions, dans le champ du voisin, passible des peines portées par les articles 2 et 12 du Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791.

Le sieur Péan avait mis sa jument paître dans son champ; l'animal passa et se mit à paître dans un champ dépeuplé de sa récolte et appartenant au sieur Desburt. Le Tribunal de simple police du Mans, devant lequel Péan avait été traduit pour contravention à l'article 473, n^o 40, le renvoya de la poursuite par le motif que c'était à l'insu de Péan que la jument avait passé dans le champ voisin, et que dès lors le fait ne pouvait donner lieu qu'à une action civile. Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour, au rapport de M. le conseiller Méhillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement de simple police du Mans, par le motif qu'il était reconnu par le jugement attaqué que c'était faute de garde et de surveillance que le cheval avait passé dans le champ du voisin, et que dès lors ce fait était, d'après les articles 2, 3 et 12 du Code rural du 6 octobre 1791, passible d'amende et de dommages-intérêts.

Nota. Le simple fait du passage du cheval, même en l'absence de tout dommage, est motivé l'application de l'article 473, n^o 10, du Code pénal. (Cassation, 31 décembre 1824 et 16 octobre 1853; Journal du Palais, 5^e édition, à leur date.)

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Jacques Espinel, Jean-Baptiste Rolli et Jacques Verney (Loire), le premier condamné à dix ans de travaux forcés, le deuxième à huit, et le troisième à cinq ans de la même peine; — 2^o De François Lhonoré, Marie-Anne Fossey, sa femme, Pierre Fossey et Antoine-Constant Fossey (Calvados), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, le deuxième à quinze, et les deux autres à douze ans de la même peine, vol qualifié; — 3^o De Jean Marchand et Mathurin Gendreau (Maine-et-Loire), huit ans et dix ans de travaux forcés; — 4^o De François Goussain, dit Fedré (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol; — 5^o De Joseph Garreau (Cotes-d'Or), cinq ans de réclusion, faux; — 6^o D'André Thivel (Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat de sa femme, circonstances atténuantes; — 7^o De Jean-Pierre Rullière (Loire), sept ans de travaux forcés, vol;

8^o D'Auguste-Laurent Davesnes dit Maucourt (Aisne), douze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes; — 9^o De J.-B. Castel (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit; — 10^o De Marie-Prudentienne Maillard (Marne), travaux forcés à perpétuité, assassinat de son enfant, circonstances atténuantes; — 11^o De Pierre Jehan (Calvados), six ans de réclusion, faux; — 12^o De Joseph Daspuk (Calvados), cinq ans de prison, détournement d'un mineur; — 13^o De Gilles-François Lantier (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol; — 14^o De Marie-Jeanne Boucharenc (Gard), vingt ans de travaux forcés, vol;

15^o D'Antoine Mourque (Gard), viol de sa fille âgée de moins de quinze ans; — 16^o De Joseph Merle (Gard), douze années de travaux forcés, viol; — 17^o De Pierre Amadiou et Antoine Tronchet (Gard), huit ans de travaux forcés chacun, banqueroute frauduleuse; — 18^o D'Antoine Gresse (Meurthe), six ans de réclusion, vol qualifié; — 19^o De Louis Delacroix (Meuse), six ans de réclusion, vol; — 20^o De Jean-Claude Gros (Haute-Saône), vol, vingt ans de travaux forcés;

21^o De Jean-Nicolas Vuilleminy (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol; — 22^o De Jean Coupeau (Basses-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, vol; — 23^o De Salomé Heinrich, femme de Georges Ertler (Haut-Rhin), cinq ans de prison, complicité de vol; — 24^o De Jean Fiteveau (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol; — 25^o De Jacques Dumont (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol; — 26^o De Jeanne Robert, femme Villeroi (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat avec circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi du sieur Potevin, garde national, la Cour a cassé et annulé, pour fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, un jugement contre lui rendu par le Conseil de discipline de la garde nationale de Meudon.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 décembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Au mois d'octobre dernier, dans une visite faite chez le sieur Moriset, pharmacien à Belleville, les commissaires experts délégués pour l'inspection des pharmacies de Paris constatèrent que différents médicaments étaient gâtés et que des substances vénéneuses n'étaient pas renfermées sous clé, conformément aux prescriptions de la loi. Procès-verbal fut dressé de ces faits; le sieur Moriset, pharmacien titulaire du diplôme, et Mazurier, simple herboriste et son associé pour l'exploitation de l'officine, furent cités en police correctionnelle, et condamnés, à la date du 16 novembre dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 18 novembre); savoir : M. Mazurier, à 500 francs d'amende, comme ayant exercé illégalement la pharmacie; et M. Moriset à la même peine comme complice de ce délit; enfin M. Mazurier à 3,000 francs d'amende, par application des articles 14 de l'ordonnance 1777, 29 et 34 de la loi du 21 germinal an XI et 21 de la loi du 22 juillet 1791, pour détention de médicaments gâtés, et pour n'avoir pas tenu renfermées les substances vénéneuses trouvées dans la pharmacie.

Appel a été interjeté de ce jugement, et l'affaire a été de nouveau soumise aux magistrats.

M. Mazurier a soutenu, par l'organe de M. Dussaux, son avocat, qu'il n'a exercé la pharmacie qu'à partir de son association avec Moriset, pharmacien, association dont la date se place, ainsi qu'il en justice, au 18 septembre dernier. Il soutient que cette association est légale; que la loi ne la prohibe nulle part, et que la jurisprudence l'a admise.

Quant à la loi du 22 juillet 1791, M. Dussaux soutient, et ceci est conforme à de nombreux arrêts précédemment rendus par cette même chambre, qu'elle est applicable à la vente seulement, et non à la simple détention de médicaments gâtés ou mal préparés.

En ce qui touche l'application de la loi de germinal an XI, l'avocat soutient qu'il y a une distinction à établir dans la réclamation de l'art. 54 de cette loi; que la première partie, celle qui est relative à la détention des substances vénéneuses, est distincte de la deuxième, qui seule contient une sanction pénale et prononce une amende de 5,000 francs contre le vendeur contrevenant, et non contre le simple détenteur de substances vénéneuses, même dans une armoire non fermée avec une clé; ces deux parties, il est vrai, se suivent sans aliéner, mais elles sont séparées par un point, et cette ponctuation a ici une importance immense.

Si jadis, dit l'avocat, le déplacement d'un point a pu faire perdre une abbaye :

Pro solo puncto caruit Martinus Aello.

L'abbaye d'Aselle, la position de ce point dans l'article de cette loi qui nous occupe doit faire gagner le procès de mes clients. C'est ce que la Cour a formellement jugé dans une affaire Méliette et Boubel (Voir Gazette des Tribunaux du 7 juillet 1835), dans les termes que voici :

« Considérant que de l'examen du contexte et de la ponctuation de l'article 54 de la loi du 21 germinal an XI, il résulte que l'amende de 5,000 francs ne s'applique qu'à la seconde contravention prévue par ledit article... »

M. l'avocat-général Brisson a soutenu la prévention sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie, et a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour sur les deux autres chefs.

La Cour, conformément au système plaidé par les appelants, a réformé le jugement, en supprimant l'amende de 5,000 fr. pour détention de substances vénéneuses dans des armoires non fermées, et maintenu, conformément aux conclusions du

ministère public, l'amende de 500 francs prononcée contre les prévenus pour exercice illégal de la pharmacie, soit contre Mazurier, comme auteur du délit, soit contre Moriset, comme complice de ce délit.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Chellet. — Audience du 14 décembre.

VOL DE SANGUES. — MEURTRE.

Mathurin Chamailart, aubergiste à Josselin, et Vincent Tuélio, journalier dans la même ville, sont assis sur le même banc à côté l'un de l'autre, mais leur position est bien différente. Le premier doit répondre à une accusation capitale, l'autre n'est accusé que du vol de quatre à cinq sangues exposés sur la table du greffier.

Voici les charges consignées dans l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 16 au 17 juillet 1843, un des garçons menuisiers du moulin de Trénélo, commune de La Nouée, rentra fort tard au moulin, s'aperçut que des voleurs étaient occupés à pêcher des sangues dans l'étang dépendant du moulin. Il éveilla Jean-Marie Trapsauce et Guillaume Le Pallec, garçons menuisiers comme lui, et tous les trois, armés de bâtons, se dirigèrent vers les voleurs, qui étaient au nombre de deux. Ils échangèrent avec eux quelques paroles, et les sommèrent inutilement de se retirer. Alors Le Pallec, relevant son pantalon, entra dans l'étang; mais le plus grand des voleurs lui cria : « N'avance pas, car je frappe à mort. » Puis se retournant vers son camarade, qui était éloigné de quelques pas : « Vincent, viens à moi, » lui dit-il. Malgré cette menace Le Pallec continua à avancer en levant son bâton; mais le voleur le prévint et le frappa lui-même à la tête d'un violent coup avec le bâton dont il se servait pour battre l'eau et pêcher les sangues. Le Pallec, étourdi, se retira de l'étang, et au moment où Jean-Marie Trapsauce venait à son secours, le voleur le frappa aussi à la tête de son bâton. Trapsauce tomba à terre, et ainsi renversé reçut un nouveau coup au bas-ventre. Les deux autres garçons menuisiers se réfugièrent dans le moulin, abandonnant leur camarade, qui quelque temps après entra lui-même en chancelant et en disant qu'il avait reçu le coup de la mort. Ce malheureux mourut en effet le lendemain au soir, et le médecin qui a procédé à l'autopsie a reconnu que la crâne était fracturé, et qu'il existait une ecchymose à la vessie; il a attribué sa mort au coup qu'il avait reçu sur la tête.

La nuit était sombre, et les malfaiteurs n'avaient pu être reconnus; après quelque hésitation, les soupçons se fixèrent sur Mathurin Chamailart et Vincent Ruello, tous deux demeurant à Josselin.

Six sangues furent saisies au domicile de Ruello, et deux de ces sangues furent reconnus par des pharmaciens appelés comme experts pour être semblables à celles qu'on pêche dans l'étang du Trénélo, lesquelles se distinguent de toutes autres à certains caractères particuliers.

D'un autre côté, on apprit que le 14 juillet, Chamailart causant avec Mathurin et Antoine Larome, leur demanda s'il y avait beaucoup de sangues dans les marais de Guéhéno, et ajouta qu'il en avait pêché dans un moulin qui se trouve de ce côté.

Les deux accusés ont soutenu qu'ils s'étaient l'un et l'autre couchés de bonne heure le 16 juillet. Mais il résulte de l'information que deux témoins les ont rencontrés ensemble, l'un vers huit heures du soir, l'autre vers huit heures un quart, sur la route de La Nouée. Ces témoins confèrent avec les deux accusés, qui leur dirent qu'ils allaient à la Ville-Aubert, en la commune de La Nouée, village qui n'est pas éloigné d'un kilomètre de l'étang du Trénélo.

Chamailart n'a pu être reconnu d'une manière positive par les garçons menuisiers : comme étant le meurtrier de Trapsauce; mais ils ont déclaré qu'il avait sa taille et sa force corporelle; d'un autre côté Chamailart est connu dans le pays pour être violent, brutal, toujours prêt à frapper. Il est à remarquer d'ailleurs que l'un des voleurs se nommait Vincent, puisqu'on a entendu son camarade l'appeler de ce nom. Or, Ruello porte le prénom de Vincent.

Le 19 juillet, dans un cabaret, Ruello disait qu'il était aussi innocent que l'enfant qui vient de naître; que si on lui coupait le cou ce serait bien injustement; que pour lui il n'avait pas frappé; qu'il passerait en jugement, mais serait acquitté. En proférant ces paroles il était ému, agité; il pleurait, et ne pouvait manger.

Le 20 du même mois, vers huit heures du soir, on l'entendit dire à sa femme : « Mon Dieu, j'ai du chagrin; je viens d'apprendre que l'autre est en prison. Je vais y être conduit aussi, moi, et cependant je ne suis pas coupable. »

Enfin il résulte de la déposition de la femme Nouvel qu'après l'arrestation de Chamailart la femme de ce dernier lui aurait dit que le 16 juillet son mari était sorti de chez elle vers huit ou neuf heures du soir, et n'était rentré que le lendemain matin à deux heures.

Les accusés ont soutenu dans leurs interrogatoires qu'ils avaient passé la nuit entière chez eux, et qu'il était faux que deux témoins les eussent rencontrés sur la route de La Nouée. Ils ont prétendu que ces deux témoins en imposaient. Ils n'ont appuyé leur prétendu alibi d'aucune preuve, et même Chamailart s'est mis en contradiction avec sa femme et sa domestique. Il a prétendu, en effet, qu'il avait couché cette nuit-là dans son lit ordinaire, au rez-de-chaussée, tandis que, s'il faut en croire sa femme et sa domestique, il aurait couché au premier étage. Vincent Ruello a déjà été condamné deux fois pour vol.

Aux débats les charges se sont un peu modifiées en faveur des accusés; ainsi l'accusation de vol a été abandonnée par M. le procureur du Roi, qui n'a soutenu l'accusation que contre Chamailart. Celui-ci, défendu par M. Jourdan, a été assez heureux pour voir écarter la question d'homicide volontaire; mais déclaré coupable d'avoir volontairement porté des coups à Guillaume Le Pallec, d'avoir également porté des coups et fait des blessures à Jean-Marie Trapsauce, coups qui ont occasionné sa mort, mais sans que Chamailart ait eu l'intention de la donner, Mathurin Chamailart a été condamné à cinq années d'emprisonnement et aux frais de la procédure, Ruello a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 21 décembre.

SOUSTRACTION DE TITRES CHEZ UN HUISSIER.

Une prévention de soustraction de titres amenée devant la 8^e chambre, M. Marc Fort, docteur en médecine, âgé de quarante-six ans. Voici à l'occasion de quels faits :

M. Jacquin, huissier-audencier près le Tribunal civil, ancien principal clerc et successeur de M. Lecorchez, fut chargé, au mois de janvier dernier de former une opposition entre les mains d'une dame Buisson, débitrice du sieur Fort, docteur en médecine, et à la requête d'un sieur de Frémicourt. L'exploit enouait :

1^o Un transport fait à ce dernier d'une somme de 120 fr. due par Fort au sieur Fleischmann, tailleur;

2^o Un billet de 115 francs souscrit par Fort au même Fleischmann, et passé par celui-ci à l'ordre de Frémicourt.

Après avoir commencé les poursuites dont son client, M. de Frémicourt, l'avait chargé, M. Jacquin se vit tout à coup tra-

duit devant la chambre des huissiers près le Tribunal, par suite de la plainte formulée par le sieur Fort contre lui. Elle contenait l'imputation d'avoir formé une opposition sans titre. Hâtons-nous d'ajouter qu'aucune suite ne fut donnée par la chambre à cette inculpation contre M. Jacquin. Celui-ci ayant cherché dans son étude le dossier Fort, qui contenait les titres, ne le trouva plus, et se rappelant certaines visites du sieur Fort, il porta lui-même, au mois de mai dernier, une plainte en soustraction de pièces contre lui. C'est après une longue instruction que ce prévenu comparut devant le Tribunal, pour répondre aux faits ci-dessus énoncés.

M. le président, au prévenu : N'avez-vous pas été déjà l'objet de poursuites judiciaires ? — R. Oui, Monsieur, j'ai été condamné à trois ans de prison pour un billet argué de faux.

D. C'est qu'il s'agit de la récidive si les faits de la plainte sont justifiés à votre égard ? N'avez-vous pas soustrait un dossier de procédure contenant les pièces en vertu desquelles une opposition avait été formée contre vous entre les mains d'une dame Buisson ? — R. J'avais ces pièces depuis longtemps, M. Lecorchez, successeur de M. Jacquin, me les avait remises lui-même, sur l'autorisation formelle de M. de Frémicourt. J'avais d'ailleurs payé depuis longtemps le billet en vertu duquel on agissait.

D. Vous avez adressé une plainte contre M. Lecorchez et Jacquin, pour avoir, disiez-vous, formé une opposition en vertu de titres n'existant pas ? — R. Oui, Monsieur.

On entend les témoins.

M. de Frémicourt, propriétaire : J'ai su que M. Jacquin avait formé une opposition en mon nom, en vertu d'un billet passé à mon ordre; je n'étais pas dit de former cette opposition, cependant je ne l'ai pas désavoué. Voici comment j'avais ce billet; j'étais créancier d'une somme de 300 ou 600 fr. du sieur Fleischmann, tailleur; je savais qu'il était gêné, père de famille, je ne le tourmentais donc pas. Enfin, il me dit : Fort est mon débiteur, prenez des valeurs sur lui, je vous prie de les prendre en paiement; formez opposition, j'en paierai les frais. L'opposition fut donc lancée en vertu des deux billets Fort, l'un de 120, l'autre de 115 fr. Je n'ai pas autorisé la remise de ce billet à Fort.

M. le président, au prévenu : Vous prétendez avoir payé ce billet. — R. Oui, Monsieur. J'étais créancier d'un sieur Bonnet, qui s'expliquera sur ces faits. J'ai fait les fonds, et on a payé pour moi il n'est donc pas étonnant qu'on m'ait remis ce titre avec le dossier.

M. François Bonnet : J'étais en relations d'affaires pour ou malheur avec le prévenu, il m'avait rendu quelques services et abusait de sa position avec moi. Il voulait que je lui fournisse de l'argent; il me tenait par les pieds, par la tête; il m'a bien trompé, allez, c'est le plus grand scélérat qui existe sur la terre. Il a même été condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises. Bref, j'ai remboursé le billet de 115 francs, je l'ai repris alors, et mis dans le dossier qui a été soustrait.

Fleischmann, tailleur : En 1857, Fort me soucrivit un billet de 115 francs; je le passai à l'ordre du sieur Trok, cuisinier. Un autre billet de 120 francs, également de Fort, fut aussi protesté. Je fus payer le tout chez M. Papillon, huissier. M. de Frémicourt avait formé opposition entre les mains de M. Buisson, mais il en donna main-levée quand Fort lui promit de le payer. Au mois d'avril dernier, je rencontrais Fort, qui me dit : J'ai payé; il me montra les billets, je les regardai, et reconnus les signatures.

M. le président : N'avez-vous pas dit que l'huissier Jacquin vous avait répondu que le dossier contenant ces titres avait été brûlé ? — R. Oui, Monsieur. Il me dit : Ah bah ! vous croyez donc qu'on garde les titres si longtemps ? il y a cinq ans le dossier a été brûlé.

Mme Fleischmann, femme du précédent témoin, confirme sa déclaration.

M. Bossuroy, marchand de draps : Au mois de janvier dernier, on vint me demander si M. Fort devait encore de l'argent à M. Frémicourt. Je dis que j'allais envoyer, pour le savoir, chez M. Jacquin, qui avait commencé les poursuites. Mon commis revint me dire qu'il avait examiné le dossier avec M. Jacquin; les pièces étaient en règle, on pouvait former opposition. Fort vint quelques jours après chez moi et me traita de faussaire pour avoir formé une opposition sans titre.

On appelle M. Jacquin, huissier-audencier près le Tribunal civil.

M. Jacquin : En février 1858, j'étais maître-clerc chez M. Lecorchez, mon prédécesseur; on vint demander à l'étude si l'on pouvait encore former une opposition sur les débiteurs de M. Fort. Un transport de créance de Fleischmann à M. de Frémicourt fut formulé par moi, et l'opposition formée ensuite. Plus tard, une main-levée en fut donnée par M. de Frémicourt à M. Fort.

En 1845, une nouvelle opposition fut formée entre les mains du sieur Bonnet, au nom et à la requête de M. de Frémicourt. Enfin, au commencement de 1845, rentrant chez moi, je trouvai sur mon bureau le brouillon d'une dernière opposition, à la requête de M. de Frémicourt, entre les mains de Mme Buisson. M. Fort vint le soir me reprocher d'avoir formé cette opposition. Pour toute réponse, je lui montrai le dossier; il me demanda les titres, en me parlant d'un jugement de police correctionnelle qui lui donnait gain de cause. Je refusai, connaissant trop bien mes devoirs pour accéder à sa demande; il était alors six heures du soir; les clercs étaient sortis de chez moi; il ne restait plus personne que moi. Je ne fis pas de remarque sur l'heure de cette visite. Cependant M. Fort revint quelques jours après, à la même heure, et sans entrer dans mon cabinet, il passa la tête, et me demanda où en était l'affaire.

Le 7 février dernier, je reçus un avis officieux qui m'apprenait qu'une plainte avait été portée contre moi par M. Fort devant la chambre des huissiers. Je courus au parquet. Devant la chambre, M. Fort m'a obstinément que je lui eusse fait voir le dossier. On le renvoya à se pourvoir. En désespoir de cause, il introduisit un référé comme ayant vu former une opposition contre lui sans titres. Il éprouva un nouvel échec, et fut encore renvoyé à se pourvoir. Je n'étais pas au bout de mes tribulations; Fleischmann et sa femme vinrent à tour de rôle me dire que sans doute les billets avaient été payés, puisque M. Fort avait les pièces; ils me demandèrent les fonds qu'ils prétendaient que j'avais reçus, je me dis alors : C'est que M. Fort m'a volé le dossier. Je ne formellement avoir dit que les titres avaient été brûlés; mon maître clerc s'expliquera sur ce point. On montre alors à M. Jacquin le billet de 115 francs; il le reconnaît, et en signale plusieurs surcharges.

M. Louis Briet, maître clerc de M. Jacquin : Au mois de février dernier, le commis de M. Bossuroy me pria de former une opposition, à la requête de M. de Frémicourt. Je cherchai le dossier, et l'examinai avec lui. Il y avait deux billets. Le lendemain M. Fort vint à l'étude, cria beaucoup de ce que l'on avait formé une opposition sans titre; il demanda à voir le dossier. Je le lui montrai. Ce dossier était dans un casier près de la porte du cabinet de M. Jacquin. En entrant aillant la porte, de la main droite, il a pu atteindre le dossier. M. Fort revint encore, compulsa le dossier, et partit.

M. Lecorchez déclare qu'ayant cédé sa clientèle civile à M. Jacquin, son maître clerc, le dossier de M. Fort en faisait partie; la seconde opposition, à la requête de M. de Frémicourt, y était encore; quoique cela ne soit pas constaté par un inventaire, j'ai vu les pièces chez M. le juge d'instruction, et c'est ce qui a rappelé seulement mes souvenirs qui datent de cinq ou six ans.

M. Fort : Mais, M. Lecorchez, c'est à vous-même que j'ai payé 120 francs, et 42 fr. de frais liquidés dans votre cabinet. C'était en avril 1858.

M. Lecorchez : Je prouverai le contraire par mes livres. L'audience est remise à demain pour la continuation des débats.

une foule immense stationnait sur le Champ-de-Bataille, aux abords de la salle d'audience des Tribunaux maritimes. Vers midi, les portes ont été ouvertes, mais la salle n'a pu contenir toute la foule qui se pressait. Bientôt M. le comte-amiral Turpin a ouvert la séance.

On remarquait, dans l'enceinte réservée et derrière les membres du Conseil, un grand nombre d'officiers de tous grades, le président et le procureur du Roi près le Tribunal civil, des fonctionnaires appartenant à divers services, et plusieurs avocats.

L'accusation était confiée à M. Tréllissac, lieutenant de vaisseau rapporteur, et la défense à M. Audemar.

Nous rappellerons sommairement les faits : Le lendemain de la Sainte-Barbe, fête des canonniers et matelots, Héritte se rendait à bord de la Flèche, dans une embarcation qui avait pour patron un autre matelot. Il avait allumé un cigare, et s'obstinait à fumer malgré les remontrances du patron plusieurs fois répétées. Au moment où l'on arrivait le long du bord, Héritte, irrité des reproches de son camarade, se précipita sur lui, et une rixe s'engagea entre eux. Le maître d'équipage s'empressa de descendre dans l'embarcation pour les séparer ; mais il ne put y parvenir, et reçut lui-même plusieurs coups.

A cette vue, M. Mottez qui remplissait à bord de ce brick les fonctions de second, et qui était en ce moment de quart sur le pont, descendit à son tour, et parvint à faire cesser la lutte. Il ordonna à Héritte de monter le premier, et le suivit ensuite ; mais au moment où il atteignait le sommet de l'échelle, il put voir le maître d'hôtel, qui assistait à cette scène, se précipiter tout à coup sur Héritte et s'efforcer de le désarmer. Héritte s'étant en effet arrêté sur le pont, au bas de l'échelle, tenait caché dans sa main son couteau qu'il venait d'ouvrir à la hâte afin d'en frapper l'officier. Sur ces entrefaites, le commandant étant survenu, ordonna que cet homme fût mis aux fers, et s'occupa immédiatement d'adresser au préfet maritime une plainte à l'occasion de tous ces faits.

Deux jours après, alors que la tranquillité la plus parfaite régnait à bord de la Flèche, peu d'instants avant le déjeuner des officiers, M. Mottez descendit dans le faux pont du navire pour procéder à l'inspection d'usage. Il était accompagné du maître charpentier. Au moment où il passait devant Héritte, qui depuis deux jours était attaché à la barre de justice, cet homme dirige sur sa poitrine le canon d'un pistolet, et fait feu. M. Mottez étant tombé mortellement blessé, le maître charpentier s'élance sur l'assassin ; mais celui-ci décharge sur lui un autre pistolet dont la balle l'atteint à la cuisse.

La blessure de l'infortuné M. Mottez était extrêmement grave ; il a succombé dans la nuit même. Quant au maître charpentier, sa blessure ne présentait aucun caractère sérieux.

Après la lecture des pièces, qui a duré plus d'une heure, M. le président a donné l'ordre d'introduire l'accusé.

La vue de ce jeune homme, à peine âgé de vingt-deux ans, a fait naître dans toute l'assemblée un sentiment général de surprise. Héritte porte sur son visage l'expression d'une nature douce et bienveillante, mais cependant résolue. Son maintien est humble et calme ; aux questions que lui pose M. le président, il répond avec assurance, mais sans audace, qu'il a en effet tiré un coup de pistolet sur l'enseigne de vaisseau Mottez, et un autre sur le maître charpentier ; que ce second coup était destiné au maître d'équipage ; qu'il a commis ce crime parce que cet officier avait porté plainte contre lui pour voies de fait, et qu'il était menacé d'une condamnation infamante. Il ajoute qu'il ne serait pas devenu criminel si depuis longtemps il n'avait été réduit au désespoir par les mauvais traitements qu'il a endurés à bord des vaisseaux de l'Etat, et notamment à bord de la frégate la Minerve ; qu'il lui fallait une victime, il soutient qu'il n'a jamais eu la volonté de se servir de son couteau contre M. Mottez, et proteste contre l'intention qu'on lui a prêtée de tuer le commandant.

M. le président : Mais vous n'avez donc pas songé à votre famille, à votre père, dont vous alliez faire le malheur ?

L'accusé ne répond pas, et verse des larmes.

Seize témoins sont venus déposer sur les faits de l'accusation ; ils ne font que reproduire les détails que nous avons donnés plus haut.

La liste des témoins étant épuisée, M. le rapporteur, après avoir raconté et apprécié les faits, a conclu à l'application de la peine de mort.

M. Audemar, dans cette cause désespérée, a pu, dans une plaidoirie que a fait sur l'auditoire une impression profonde, diminuer l'horreur qu'avait d'abord inspiré l'accusé, et même exciter pour lui de vives sympathies. Après avoir apprécié les faits qui, suivant Héritte, ont été la cause de son crime, il s'est livré à des considérations d'un ordre élevé sur la discipline, et sur les devoirs réciproques de tous ceux qui sont appelés à servir sur les vaisseaux de l'Etat, officiers, matelots, ou matelots. Ces considérations, présentées avec modération et convenance, ont reçu l'assentiment de toute l'assemblée.

Le Conseil, après une délibération d'une heure, a condamné Héritte à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par ordonnance royale en date du 17 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Montreuil (Ain), M. Huchet ; — Du canton de Saint-Etienne-en-Devoluy (Hautes-Alpes), M. Dumas ; — Du canton d'Aiguilles (Hautes-Alpes), M. Pny ; — Du canton de Lézardieux (Cotes-du-Nord), M. Prunier ; — Du canton de Grenade (Haute-Garonne), M. Rieupeyroux ; — Du canton de Vinay (Isère), M. Bellier.

Juge de paix du canton de Corps (Isère), M. Didier ; — Du canton de Nort (Loire-Inférieure), M. James ; — Du canton de Luzzech (Lot), M. Lurguie ; — Du canton du Merlerault (Orne), M. Beauperray ; — Du canton de Taupes (Puy-de-Dôme), M. Cohaud ; — Du canton d'Ustaritz (Basses-Pyrénées), M. Hirigoyen ; — Du canton de Quarré-les-Tombes (Yonne), M. Heroguez.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Monestier (Hautes-Alpes), M. Bellier ; — Du canton de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Guigon ; — Du canton de Chateaufort (Creuse), M. Regnaud ; — Du canton de Monpazier (Dordogne), M. Mousson-Lanauze ; — Du canton de Vélaines (Dordogne), M. Duvigneau ; — Du canton de Salies (Haute-Garonne), M. Rouède ; — Du canton de Mens (Isère), M. Pellaton ; — Du canton de Clelles (Isère), M. Moutel ; — Du canton de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), M. Lieutaud ; — Du canton d'Andelat (Haute-Marne), M. Barrois ; — Du canton de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Chautard ; — Du canton de Courtenay (Loiret), M. Tarin ; — Du canton de Seclin (Nord), M. Collette ; — Du canton nord d'Arras (Pas-de-Calais), M. Hovine ; — Du canton de Taupes (Puy-de-Dôme), M. Guillaume.

Suppléant du Juge de paix du canton d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), MM. Pains et Hermabessière ; — Du canton de Beaujeu (Rhône), M. Teillard ; — Du canton de Bouloire (Sarthe), M. Pinguet ; — Du canton du Havre, M. Graindorge ; — Du canton de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. Chevillot ; — Du canton nord de Dourdan (Seine-et-Oise), M. de Saulty ; — Du canton de Limours (Seine-et-Oise), M. Mauzaize ; — Du canton du Bar (Var), MM. Leth et Euzières.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— PUY-DE-DÔME (Riom), 19 décembre. — Après de

longues et complètes discussions, la Cour vient de rendre son arrêt dans l'affaire des troubles de Clermont, sur la grave question de responsabilité des communes. Deux points importants, dont l'un n'avait pas encore été soumis aux Tribunaux, ont été résolus.

Sur la première question, la Cour, infirmant le jugement du Tribunal de Clermont, persiste dans la jurisprudence qu'elle avait consacrée dans son arrêt du 14 juin dernier, et qui décide que, dans le cas de coresponsabilité de plusieurs communes, suivant l'article 3 du titre II de la loi du 10 vendémiaire an IV, l'indemnité à payer doit être répartie au prorata de l'impôt direct payé par chaque commune.

Sur la seconde question, la Cour, confirmant le jugement dont est appel, a reconnu qu'une commune dont les monuments avaient été dévastés, et qui avait éprouvé des dommages par suite de rassemblements composés d'habitants de différentes communes, et notamment de la commune qui avait souffert le dommage, ne pouvait pas, en se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, actionner les autres communes comme civilement responsables. (Aff. de la commune de Clermont contre les communes d'Aubière et de Beaumont.) M. Roumeuf de Lavalette, avocat-général, conclusions conformes. — M. F. Grellet, Pavie et Montader, avocats.

Nous donnerons l'arrêt.

PARIS, 21 DECEMBRE.

— Le gaz, presque universellement répandu aujourd'hui dans les rues et dans les maisons de Paris, donne lieu tous les jours à des contestations entre les locataires et les propriétaires. Le sieur Leclerc, locataire d'une maison appartenant aux héritiers Hamelin, a fait établir des tuyaux de gaz placés dans l'intérieur des murs de la maison. A l'expiration d'une période du bail, les propriétaires ont refusé d'approuver l'état des lieux, et il a été procédé à une expertise.

Aujourd'hui les héritiers Hamelin venaient devant le Tribunal combattre les conclusions des experts, en se fondant sur une clause du bail qui faisait défense au locataire d'apporter aucun changement dans les lieux loués sans l'autorisation du propriétaire. Ils prétendaient d'ailleurs que les tuyaux étant placés à l'intérieur, il était très difficile d'en suivre la trace, et qu'il en résultait un grave danger pour la propriété. Ils demandaient donc au Tribunal la suppression du gaz établi par le locataire ; et subsidiairement, que les tuyaux servant à la conduite du gaz fussent changés et mis à découvert dans tout leur parcours, conformément aux mesures de prudence généralement adoptées.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, a jugé que les changements apportés par le sieur Leclerc étaient dans le droit de jouissance du locataire, et qu'ils n'étaient pas de nature à nuire à la propriété et à sa solidité. Il a décidé que si les changements apportés par le locataire nécessitaient des réparations à l'expiration du bail, ces réparations devaient être à la charge du locataire ; et, entérinant le rapport de l'expert, il a déclaré la prétention des propriétaires inopportune et irrecevable quant à présent. (Plaidant, M. Landrin, pour le locataire, et M. Lignereux, pour les propriétaires.)

— Un vieil officier de l'ancienne garde, aux longues moustaches blanches, le corps penché sur la canne qui lui sert d'appui, se présentait devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, et déroulait ainsi, par l'organe de M. Pouget, son avocat, l'histoire de sa vie, et sa triste position financière.

Couvert de blessures, reçues sur divers champs de bataille, le vieux soldat, après beaucoup de travaux et de fatigues, grâce à ses économies, était parvenu à composer un pécule d'une trentaine de mille francs environ ; croyant les colloquer bien solidement, il les plaça dans une société d'assurance ; mais, malheureusement pour lui, la société mit bien moins de temps à gaspiller les fonds qu'il lui avait confiés, qu'il n'en avait consacré à la réunir ; elle disparut au bout de quelques jours, emportant avec elle toute la fortune du vieux soldat. Mis en disponibilité, par suite d'une blessure qu'il avait reçue sur le champ de bataille de l'Algérie, et qui l'avaient rendu impropre au service, notre vieil officier, bien qu'il fit encore partie de l'armée, et qu'il n'eût pas été rayé de ses cadres, obtint cependant d'être nommé percepteur. Pendant qu'il occupait ses fonctions, des poursuites furent dirigées contre lui par l'un de ses créanciers ; le ministère en fut instruit, et M. le ministre des finances, qui ne souffrit pas qu'un comptable soit poursuivi, et qui est avec raison très sévère sur ce point, l'invita aussitôt à donner sa démission. La démission fut donnée, mais elle n'arrêta pas la poursuite de ses créanciers ; pour s'y soustraire, pour échapper à la contrainte par corps dont il est menacé, le vieux soldat demandait d'être admis au bénéfice de la cession de biens : ses dettes s'élevaient à une somme d'environ 10,000 francs ; son actif monte à 30,000 francs, malheureusement composé de valeurs véreuses, et d'une petite maison située en Algérie, improductive aujourd'hui, mais qui peut devenir productive un jour. Telle est la situation fort intéressante du vieux soldat.

Le Tribunal, prenant sa position en considération, et attendu que bien qu'il ait été pendant quelque temps comptable, il ne l'est plus aujourd'hui, et ne se trouve dans aucune des exceptions énumérées par l'article 905 du Code de procédure, a, conformément aux conclusions de M. Delalain, substitut, admis le vieux soldat au bénéfice de la cession ; mais vu les termes limitatifs de l'article 135 du Code de procédure, il n'a pas cru pouvoir ordonner l'exécution provisoire de son jugement, ni se dispenser de condamner le demandeur aux dépens.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Sahdi-ben-Amare et Abd-Allah-ben-Ahmed, condamnés à mort par la Cour royale d'Alger, pour assassinat et vol ; et le pourvoi de Laignel, condamné à mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour paricide.

— M. Legoguez, marchand de bois à Troyes et fournisseur du chauffage et de l'éclairage de la garnison de cette ville, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Peyrot, gérant du National, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro du 4 novembre dernier. Après avoir entendu M. Cazelles, défenseur de M. Legoguez, et M. Jules Favre, défenseur du National, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'article incriminé renferme l'imputation d'un fait punissable aux yeux de la loi et de nature à porter atteinte à l'honneur privé de celui qui en est l'objet ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cet article, et plus particulièrement de ces mots : Nos soldats de la garnison de Troyes, que l'imputation dont s'agit s'applique évidemment au sieur Legoguez, unique fournisseur de bois et de chandelles pour la garnison de Troyes ;

« Que cette imputation malveillante qui s'est produite au procès sous l'abri d'une correspondance restée anonyme, moyen souvent usité et le plus dangereux de tous, constitue le délit prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Peyrot, gérant du National, à 100 fr. d'amende et aux frais, pour tous dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera publié dans les formes des jugements portant déclaration d'absence, et en ordonne l'insertion dans trois journaux au choix de Legoguez ;

— M. le président, à Mathias : Ainsi donc, vous avez battu votre femme...

Mathias : Distinguons, Monsieur le président, distinguons, s'il vous plaît : battre, non ; corrigé, oui.

M. le président : Ne jouez pas sur les mots ; vous l'avez corrigé absolument comme vous l'auriez pu battre.

Mathias : Oh ! que non ; il y a une grande différence : en battant ma femme je m'assimilais à un sauvage ou à tout autre individu ne connaissant pas la bienséance ; en la corrigeant, au contraire, j'étais dans mon droit.

M. le président : Jamais vous ne pouvez avoir le droit de frapper votre femme.

Mathias : D'accord, car frapper ou battre, c'est synonyme, et j'ai l'honneur de vous faire observer que vous abondez pleinement dans mon sens. Mais frapper ou battre c'est donner des coups qui laissent des traces ; mais moi, je n'ai donné à ma femme qu'un seul et simple soufflet, et un soufflet, c'est corriger : c'est légitime.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de donner un soufflet à votre femme.

Mathias : Par exemple... quand elle m'avait manqué de respect... Comment, quand je fais des observations à madame, madame se permet de me couper la parole en me jetant dans les yeux tout le tabac de ma propre tabatière... et vous croyez qu'en pareil cas, un homme qui se respecte ne doit pas chercher à se faire respecter... Par exemple... J'ai corrigé mon épouse... la battre, jamais.

Le Tribunal ne juge pas à propos d'admettre la distinction, et il condamne Mathias à 16 fr. d'amende.

— Tassin est un habitant du Tribunal de police correctionnelle, devant lequel il a déjà comparu quatorze fois, toujours, il est vrai, sous la même prévention, celle de rébellion et d'outrage envers des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Fidèle donc à ce qu'il appelle sa manière de voir, qui pourrait bien plutôt passer pour une monomanie dégénérée à l'état chronique, Tassin comparait aujourd'hui pour la quinzième fois devant la justice, et toujours à cause des mêmes faits.

M. le président : Vous êtes donc décidément incorrigible !

Le prévenu : Eh ! mon Dieu ! non, Monsieur, c'est les agents qui sont plus obstinés et plus fatuits que moi.

M. le président : Comment ! vous les trouvez fatuits lorsque précisément ils vous trouvent en faute.

Le prévenu : Je crois bien ! on dirait qu'ils le font exprès de me guetter quand j'ai mal à la tête.

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Le prévenu : C'est vrai... Je suis un ancien de l'autre, j'ai vingt blessures sur le crâne, et quand j'ai un petit coup de trop, ça me réveille mes douleurs, et alors je ne connais plus rien.

M. le président : Mais, alors, il ne faudrait pas boire, puisque vous savez quelle est pour vous la conséquence de l'ivresse.

Le prévenu : Ne plus boire, Dieu de Dieu ! mais alors autant mourir tout de suite... Mais non, là, vraiment, puisque ces Messieurs me connaissent... et ils le doivent, car je leur ai donné souvent de l'ouvrage... Ne trouvez-vous pas qu'ils feraient bien mieux de me laisser tranquille, et de ne pas m'asticoter encore ? On n'est pas sur terre pour se dévorer... que diable ! et je suis bien sûr que vous allez leur donner une bonne leçon d'indulgence.

Tassin se berçait en cela d'une illusion bien trompeuse, car, en présence de ses fâcheux antécédents, c'est à lui que le Tribunal prétend donner une leçon, en le condamnant cette fois à quinze jours de prison.

« C'est bon, dit-il, je les ferai ces quinze jours, mais en bonne justice les agents devraient bien en faire la moitié, car ils sont plus fatuits que moi. »

— Un brave monsieur, l'air profondément ému, s'avance à la barre de la police correctionnelle. Sur les marches qui conduisent au bureau du Tribunal, il dépose un paquet enveloppé dans un mouchoir de coton. Ce paquet, dénoué par lui, laisse voir un pantalon de drap tout maculé de taches de boue et déchiré à trois ou quatre endroits. Il le présente aux juges, en s'écriant : « Voilà qui parlera pour moi ! Au nom de mes jambes, je demande justice ; au nom de mes épaules, je demande vengeance. »

M. le président : Expliquez d'abord les faits dont vous vous plaignez.

Le plaignant : Faites-moi l'amitié de dévisager mes épaules ; elles vous diront comme j'ai été arrangé par le dogue de monsieur.

M. le président : C'est le chien du prévenu qui vous a mis dans cet état ?

Le plaignant : C'est sa gueule !... Et si vous voyiez mes jambes !... elles portent des cicatrices frémissantes.

M. le président : Voyons, dites-nous comment cet accident est arrivé.

Le plaignant : Je jouais aux boules au cabaret des Illustres Victimes, près de la barrière Mont-Parnasse... C'est moi qui la fut l'illustre victime... Vous allez voir... C'était à mon tour à lancer le cochonet ; je mettais tous mes soins à lui faire décrire une courbe qui embarrassât mon adversaire, vu que nous jouions la belle et qu'il ne s'agissait pas moins que de trois bouteilles à douze, trois sous de pain et six sous de fromage... J'étais enfoncé dans mon calcul, quand tout à coup je sens mon mollet qui se déchire... Je jette un cri conforme à ma douleur, et v'là ! v'là ! je sens deux autres déchirures à mon même mollet... Je me laisse choir sur le sol, et j'aperçois un gros dogue qui me montrait les dents. En même temps, monsieur, qui est là sur ce banc, et qui buvait tranquillement à une table, appelle tranquillement le féroce antropophage, en lui disant d'une voix aimable : « Ici, Pyrame, ici, gros joueur ! » Singulier jeu, vous en conviendrez, que celui de dévorer un homme.

M. le président : N'avez-vous pas asticoté ce chien, ne l'avez-vous pas frappé ?

Le plaignant : Je ne l'avais même pas regardé ; les chiens et moi nous n'avons jamais été cousins.

Le prévenu : Demandez un peu voir à monsieur ce qu'il avait dans sa poche.

Le plaignant : Je ne m'en cache pas ; j'avais des restants de gigot et des os de poulet que j'avais demandés au chef pour régaler mon chat.

Le prévenu : Voilà l'histoire... Pyrame, qui a le nez fin, a senti cela, et il a voulu se régaler ; mais comme monsieur avait relevé son habit pour jouer plus à son aise, mon chien n'a pas pu atteindre jusque là, et il vous a un peu effleuré les jambes.

Le plaignant : Vous appelez cela effleuré !... ses crocs y étaient entrés jusqu'à la garde.

M. le président, au prévenu : Quand on a un chien aussi dangereux que paraît être le vôtre, on le tient en laisse.

Le prévenu : Il n'y a rien de doux comme Pyrame ; seulement, quand il sent la viande, n'y a plus moyen de le tenir... il ne connaît ni père ni mère.

M. le président : Vous êtes coupable d'une très grande imprudence ; il résulte du certificat du médecin que cet homme a été grièvement blessé.

Le prévenu : Pourquoi, aussi, va-t-il faire un garde-manger de ses poches ?

Le Tribunal, malgré les efforts de M. Marchal, défenseur du prévenu, condamne ce dernier à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts envers le plaignant qui s'était porté partie civile.

— Le 2^e Conseil de guerre de Paris avait à statuer aujourd'hui sur une prévention de vol imputé à un capitaine du 2^e bataillon des chasseurs d'Orléans en garnison à Vincennes. Il s'agissait des fonds appartenant à l'ordinaire et destinés à la solde de la compagnie, et que le capitaine aurait détournés à son profit. La prévention a été abandonnée par M. le commandant-rapporteur, et le prévenu a été acquitté à l'unanimité.

— Ce matin, deux charrettes chargées de foin, et conduites par deux charretiers, se présentent à l'une des barrières de Paris. Les commis de l'octroi, après les avoir visités, les laissent pénétrer dans la ville. Les deux charrettes étaient arrivées sur la place de l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'un commis de l'octroi, qui de loin les avait suivies, somma les conducteurs d'arrêter, leur déclarant qu'ils sont en fraude et qu'il va dresser procès-verbal. Pendant que les conducteurs multiplient leurs protestations d'innocence et de bonne foi, le commis plonge sa sonde dans une botte de foin, l'en retire ; et après l'avoir flairée, dit en étonnant à l'un des charretiers de descendre cette botte et de la délier. La botte ouverte on trouva à l'intérieur une quantité assez notable d'excellents cigares. Le commis passe à une autre botte, nouvel étrennement, nouvelle découverte. Bref, toutes les bottes sont ainsi successivement visitées, et l'on constate que ces deux charrettes de foin ne contenaient pas moins de vingt mille cigares.

— Les débats auxquels a donné lieu depuis plusieurs mois devant la Cour d'assises de la Seine l'arrestation des nombreux bandes de malfaiteurs qui exploitaient les divers quartiers de la capitale ont démontré que ces criminelles et dangereuses associations se recrutent principalement parmi les libérés qui se trouvent à Paris en état de rupture de ban. Les chefs et les principaux agents de ces bandes étaient presque tous, en effet, des récidivistes.

L'administration de la police devait donc considérer comme un de ses premiers devoirs celui de purger la capitale de ces malfaiteurs qui quittent les lieux assignés à leur résidence pour trouver plus facilement à Paris des moyens d'association pour le crime. Les heureux résultats obtenus à cet égard par le service de sûreté et l'énergique justice du jury sont de nature à rassurer la population contre le retour de ces méfaits organisés avec autant d'habileté que d'audace. Mais il en est des libérés comme de ces plaies qui ne se ferment un moment que pour se rouvrir bientôt, et jusqu'à ce qu'un nouveau système de surveillance soit organisé par la loi, le mal se perpétuera et devra être de la part de l'autorité l'objet d'une surveillance incessante. C'est ce qu'a compris l'administration, et des mesures plus sévères viennent d'être prises pour découvrir et mettre sous la main de la justice les libérés qui peuvent se trouver encore dans la capitale.

Par suite de ces mesures, onze individus, forcés ou réclusionnaires libérés, ont été arrêtés dans la journée d'hier, la plupart nantis encore d'objets qui provenaient de vols.

— Nous avons raconté il y a quelques jours l'arrestation d'un individu connu sous le nom de chevalier don G..., saisi au café Cardinal, en flagrant délit de vol. Une arrestation faite dans des circonstances à peu près identiques, et accompagnée d'un incident assez singulier, vient encore d'avoir lieu. L'arrestation du chevalier don G... avait éveillé l'attention des propriétaires des cafés et restaurants du boulevard Italien, et plus spécialement celle de leurs garçons. Plusieurs pièces d'argenterie ayant disparu du café Riche, les soupçons se portèrent sur un homme vêtu avec élégance, aux manières distinguées, et qui souvent dinait ou déjeunait dans cette maison. Les garçons l'épièrent, et ils le surprirent au moment où il glissait un plat d'argent dans son paletot. La garde municipale de service à l'Opéra fut à l'instant requise, s'empara du délinquant, et le conduisit chez M. le commissaire de police du quartier, dont les bureaux sont situés rue du Faubourg-Montmartre, au deuxième étage.

Le commissaire de police était absent ; il fallut l'attendre. L'accusé profita de ce moment pour examiner les localités. Il était dans une pièce située, comme nous l'avons dit, au deuxième étage, et donnant sur une cour. Tout à coup notre homme ouvre la fenêtre, enjambe avec vivacité le balcon, se laisse glisser au premier étage, renverse en courant la portière, et gagne la rue en criant de toutes ses forces : Au voleur ! Mais, par malheur pour le fuyard, le brigadier de garde municipale qui précisément avait concouru à l'arrestation, et qui s'en retournait au poste, est averti par ces cris, reconnaît son capitif, se met à sa poursuite, et de nouveau l'arreste.

Ramené chez le commissaire de police, cet individu s'abandonna à un désespoir qui menaçait d'aller jusqu'au suicide. Enfin il se calma, mais il refusa de déclarer qui il était.

Conduit à la préfecture de police, le prisonnier fut reconnu pour un Espagnol qui déjà avait subi plusieurs condamnations, et notamment une pour vol d'argenterie. Cet homme alors n'a plus ni son identité ; mais en repoussant les antécédents judiciaires qu'on lui attribue, il a prétendu qu'il était professeur de mathématiques, et qu'il avait fait partie de l'armée de don Carlos comme officier de génie.

— M. Thiéry sortit de chez lui avant-hier, dans la matinée, pour faire quelques courses. Son absence dura plusieurs heures. Lorsqu'à la fin du jour il rentra à son domicile, il reconnut que les portes de son appartement avaient été ouvertes à l'aide de fausses clés ; on avait brisé les serrures des meubles, et le désordre qui régnait partout n'annonçait que trop le passage d'audacieux voleurs. En effet des soustractions importantes avaient été commises ; indépendamment de tout l'argent qui se trouvait dans le secrétaire, on avait emporté toute l'argenterie, une montre en or, plusieurs autres bijoux, et jusqu'aux vêtements de M. Thiéry.

Une plainte fut aussitôt portée, et M. le commissaire de police du quartier se transporta sans retard sur les lieux, afin de dresser son procès-verbal. De l'examen auquel se livra ce magistrat, il résulta pour lui la certitude que le vol n'avait pu être commis que par des personnes qui connaissent parfaitement les êtres de la maison, et les habitudes de M. Thiéry ; il lui demanda si ses soupçons ne se portaient pas sur quelqu'un qui le reçoit habituellement chez lui.

« Je reçois fort peu de monde, répondit M. Thiéry, et personnellement, que je sache, ne connaît mon intérieur aussi particulièrement que les circonstances du vol vous le font penser. La seule personne qui passe quelquefois ici un jour entier, est une ouvrière qui vient de temps en temps examiner mon linge et y faire les réparations nécessaires. Mais c'est une femme de l'extérieur le plus honnête, le plus rassurant ; j'ajouterai qu'elle est mariée depuis quelques jours seulement, et ce n'est pas dans les joies de la lune de miel que l'on peut penser à commettre une action de cette nature. »

Le commissaire de police, moins confiant que M. Thiéry, ne partagea pas tout à fait cette opinion ; et, le même jour, il fit une perquisition chez les époux H... Là, au grand étonnement de M. Thiéry, on retrouva successivement dans diverses armoires l'argent et tous les objets qui lui avaient été volés.

Les apparences, dans cette circonstance, étaient encore plus trompeuses que ne le pensait M. Thiéry ; en effet, H... qui n'est âgé que de vingt-neuf ans, et qu'il eût

être la probité même, a déjà subi deux condamnations pour vol.

Ces deux époux continuent en ce moment leur lune de miel sous les verrous de la préfecture de police.

Aujourd'hui vendredi 22, on donnera à l'Opéra la 13^e représentation de Dom Sébastien de Portugal, chanté par Mme Stoltz, MM. Levasseur, Massol, Barroillet, Marié et Canaple.

À l'Opéra-Comique, ce soir, spectacle d'Etrennes: le Déserteur et l'Esclave du Camoëns.

Ce soir, à l'Odéon, 1^{re} représentation de la Duchesse de Châteaurox, ce drame si longtemps attendu et dans lequel Mme Dorval remplira le principal rôle.

À la Vaudeville, aujourd'hui vendredi, avec l'Homme blasé (Arnal), dont le succès grandit de jour en jour, on donnera la 2^e représentation de Une idée de médecin, et la 2^e représentation de Les Paysans; on commencera par le Château de ma nièce: ces quatre pièces seront jouées par Arnal, Bardou, Félix, Mmes Thénard, Doche, Mira et Juliette.

Angélique, par la charmante M^{lle} Rose Chéri, et Daniel le tambour, par le chaleureux Delmas, poursuivent leur voyage au Gymnase; M^{lle} Volny dans Maman, et les premiers comiques du théâtre dans l'Italien et le Bas-Breton, accompagneront ce soir ce charmant spectacle.

L'ascension de M. Kirch, dont les journaux de Paris ont fait mention, doit avoir lieu lundi 23 du courant dans le pe-

tit parc de Monceau, près la barrière. Les succès obtenus par l'aéroplane dans les principales villes de France et à l'étranger, lui font espérer le même succès dans la capitale.

À deux heures précises, il sera lancé un petit aérostat; immédiatement après commenceront les opérations du gonflement du grand aérostat. À deux heures trois quarts, M. Kirch entrera dans sa nacelle pour faire son voyage aérien. De deux heures jusqu'au moment du départ, une musique militaire exécutera différents morceaux.

Nota. Des tribunes très bien couvertes sont à la disposition du public.

ÉTRENNES AUX DAMES.

Le plus joli cadeau qu'on puisse faire à une dame est sans contredit une action de 400 fr. du journal la Sylphide, revue parisienne, qui donne droit à une part dans la propriété et dans les bénéfices, à un intérêt de 3 p. 100, ou, en échange de cet intérêt, à la réception gratuite du journal chaque semaine, pendant dix années (soit 58 fr. par an), ce qui formera une collection de 20 magnifiques volumes illustrés, format grand in-4^e, contenant 20,000 colonnes inédites de nos meilleurs écrivains, 400 gravures coloriées et 120 lithographies ou gravures sur acier.

Tout porteur d'actions a droit, en outre, pendant la durée de la société, aux primes et aux billets de concert offerts chaque année aux abonnés.

Pour recevoir une action par retour du courrier, et le journal gratis à partir du 1^{er} décembre, il suffit d'adresser un bon de 400 fr. à l'ordre de M. de Villemessant, directeur, rue

Taitbout, 2. Ce bon pourra être payable à trois ou à six mois de date.

CACHEMIRE DES INDES EN GROS ET EN DÉTAIL.

La maison Fraïnais et Gramagnac, rue Feytaud, 52, vient de recevoir de Lahore plusieurs caisses de magnifiques cachemires, et d'acheter à la dernière vente de Londres une quantité considérable de châles des Indes. Déjà une partie notable de ces achats est dans ses magasins.

Fabrique de cachemires français, à Paris.

Fabrique de châles indoux, à Origny-Sainte-Benoite (Aisne). MM. Fraïnais et Gramagnac ont aussi mis en vente les nouveaux dessins de leurs fabriques de cachemires français et indoux à un tiers au-dessous des prix ordinaires. On sait que leurs châles, se vendant dans leur seul établissement, et n'étant jamais exposés dans les étalages, conservent leur fraîcheur et leur distinction.

Librairie, Beau-Arts, Musique.

Les Libraires Joubert et Thorel viennent de publier une deuxième édition du Cours d'économie politique par M. Rossi. Le talent élevé de l'auteur, son mérite comme écrivain et comme publiciste avaient déjà placé le livre que nous annonçons au rang des œuvres les plus remarquables de notre époque. De nombreux développements, fruit de méditations profondes, ont encore ajouté au mérite d'une publication que le monde savant a admirée. Les mêmes libraires mettent en vente les deux premiers volumes du Cours de droit administratif, par M. Trolley, professeur à la Faculté de Caen. La

position scientifique de l'auteur est une garantie du mérite de son travail sur cette importante matière.

À l'occasion de la gracieuse visite que la reine d'Angleterre a récemment faite au Roi des Français, Musard a composé, sous le nom des Fêtes du château d'Eu, six jolis quadrilles, faciles pour le piano, qui forment un élégant album orné d'un magnifique dessin; on ne saurait rien offrir de plus joli pour Etrennes que cet album, si ce ne sont les partitions du Pré-aux-Clercs, du Cheral de bronze, de la Fiancée, de Fra Diavolo, des Diamans de la couronne, de la Part du Diable, ou du Duc d'Orléans, publiées en format d'album par la maison Troupenas.

Commerce - Industrie.

Les Etrennes utiles sont les seules que les pères de famille et les parents devraient donner. Cette année, M. Henri Herz en offre de magnifiques aux amateurs de musique: ce sont de ravissans pianos, construits avec une élégance, une solidité sans pareilles, et luttant, pour la bonté, avec ce que l'on fait de mieux. Ces pianos ne coûtent cependant que 700 fr. (Voir aux Annonces.)

Spectacles du 22 décembre.

OPÉRA. — Dom Sébastien de Portugal. FRANÇAIS. — Mari de la Veuve, Demoiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Esclave. ITALIENS. — ODEON. — La Duchesse de Châteaurox. VAUDEVILLE. — Les Paysans, l'Homme blasé, Idée de Médecin. VARIÉTÉS. — Roquette, Paris dans la Comète.

Cachemires des Indes. — La maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, vient de mettre en vente plusieurs caisses provenant d'achats importants faits à Londres. Plusieurs envois directs de Bombay (Indes-Orientales) viennent aussi de lui arriver, et seront mis en vente lundi prochain. La Ville de Paris est la seule maison où les Cachemires de l'Inde sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

Maison TROUPENAS, éditeur de Musique, rue Vivienne, 40, à Paris.

GRAND ABONNEMENT NEUF DE LECTURES MUSICALES

Prix: sans musique, 30 fr. par an; 20 fr. pour six mois; pour trois mois; 5 fr. pour un mois.

Prix: avec musique: 50 fr. an, avec 75 fr. de musique, prix marqué; — 30 fr. pour six mois, avec 40 fr. de musique; — et 20 fr. pour trois mois, avec 30 fr. de musique.

PUBLICATIONS NOUVELLES POUR ÉTRENNES.

LES FÊTES DU CHATEAU D'EU, Album de six quadrilles faciles pour le piano, par MUSARD, 12 francs net. HENRI VIEUXTEMPS. — Op. 15. GRANDE SONATE pour piano et violon en 4 parties, N. B. L. U. — Op. 10. — Le pendant du Grand Concerto, op. 10, du même auteur.

Partitions pour Piano, Violon et LE PRÉ AUX CLERCS. — LA FLANCÉE. — FRA DIAVOLO — LE CHEVAL DE BRONZE. — LES DIAMANTS DE LA COURONNE. — LE DUC D'ORLÉANS. — LA PART DU DIABLE. — JOCONDE. — JEANNE ET COLIN. Prix de chaque, 12 fr. net. Les deux dernières, chaque, 9 fr. ED. WOLFF. — op. 30. L'ART DE L'EXPRESSION, 24 études faciles pour piano, 2 suites, chaque, 9 fr.

Librairie de Jurisprudence de JOUBERT, Librairie de la Cour de cassation, rue des Grés, 14; G. THOREL, successeur d'Alex. Gobelet, place du Panthéon, 3; et PLACE DAUPHINE, 29, à Paris.

COURS D'ECONOMIE POLITIQUE.

Par M. ROSSI, pair de France, doyen de la Faculté de Droit de Paris. — 2^e édition augmentée. — Deux volumes in-octavo. Prix: 15 fr.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF.

Première partie: HIERARCHIE ADMINISTRATIVE. Ou de l'Organisation et de la Compétence des diverses autorités administratives. Par M. TROLLEY, professeur de Droit administratif à la Faculté de droit de Caen. — Deux volumes in-octavo. — Prix: 14 fr. 50.

En vente à Paris, chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9, et chez B. DUSILLON, rue Laflotte, 40, au premier.

BELLES ÉTRENNES. — LES ARTISANS ILLUSTRÉS.

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron CH. DUPIN et BLANQUI aîné.

Un volume grand in-8, orné de 250 vignettes et portraits dessinés par MM. Fragonard, François, Baron et Laville, et gravés par les premiers artistes. — Prix: Exemplaires brochés, 12 fr.; reliés en toile à gaufrures d'or, 16 fr. — Entre autres ILLUSTRATIONS dont les Travaux, les Découvertes et les Services rendus à l'industrie, sont l'objet d'instructives et intéressantes Notices, nous citerons: Albert le Grand, — Alde-Manuce, — Anthonius, — Appert, — Argand, — Les Barbot, — Barker, — Belloni, — Beringer, — Barnadot e., — Berthollet, — Ferdinand Berthoud, — Biot, — Bodou, — Boëticher, — Boule, — Breguet, — Brézin, — Brunel, — Carcel, — Caudou, — Cavallo-Coll, — Beauvois-Cellini, — Chapal, — Charri re, — Chevillard, — Chevallier, — Colbert, — Laurent Coster, — Cunin-Grédane, — Daguerre, — Darcet, — Daubenton, — Humphry-Davy, — De la Roche, — Philibert Delorme, — Diderot, — Derouine, — Pierre Didot, — Firmin Didot, — Dolfus-Mieg, — Saint-Eloi, — Famille Elzevir, — Sébastien Erard, — Les Estiennes, — Fauconnier, — Faust, — Fourcroy, — Fragonard, — Franklin, — Froment-Maurice, — Gambey, — Gandolat, — Gaspard, — Garnerin, — Gay Lussac, — Gluck, — Jean Gobelain, — Grand, — Gual, — Guttenberg, — Valent Harv, — Hahn, — Herchel, — Herz, — Hindenburg, — Jacob Perle, — Jéquier, — Jépy frères, — Miquis d. J. Rouffoy, — Koch in, — M. J. de Lafoyette, — Jacques Laffite, — Lannes, duc de Montebello, — Laroche-oucauld-Liancourt, — Comte de Lascey, — Lestour-de-Pin, — La Voisier, — Ledure, — Lechaune, — Lepage, — Famille Leprieux, — Le Rebours, — Leroy, — Louis XVI, — Louis XVIII, — Maczel, — Margraf, — L'abbé Mical, — Antonin Moine, — Monge, — Le comte Montalivet, — Mongolfier, — Montyon, — L'ingénieur Miot, — Joachim Murat, — Napoléon Bonaparte, — Ney, — Oberkampf, — Orléans, — Olivier de Serres, — Bernard Palissy, — Pape, — Papiot, — Parnetier, — Ponce, — Prieur de Res, — Pierre-le-Grand, — Pilâtre-de-Rosier, — Playel, — Quinquet, — Ravier, — Réaumur, — Régis-Montau, — Richard-Lenoir, — Riquet, — Robert, — Robinson, — Roubo, — Sallandrouze, — Saumon, — Saumon de Gaus, — Seguin, — Smeatfield, — Smeaton, — Louis Stanchou, — Smeaton, — Sus e., — Ternaux, — Thévard, — Thomire, — Thouvenin, — Vaucanson, — Vincent, — Volta, — Wagnor, — James Watt, — Werner.

Les demandes en nombre faites par les ateliers sont l'objet de faveurs particulières.

GUÉRIN J^e et C^{ie}, COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1. très fort, 40 c. le mètre, sur un cent. de larg. N. 2, un peu moins fort, 35 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour rubans de Cardes de 10 à 15 fr. le mètre carré suivant l'épaisseur.

Librairie de M^{me} veuve Louis JANET, rue Saint-Jacques, 59.

ALMANACH DE LA COUR, DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS, POUR 1844.

Un volume in-24, orné de gravures. Prix: broché, 2 fr. — Carton doré sur tranche, 2 fr. 50. — En maroquin, étui maroquin, 5 fr. 50.

ETRENNES ALPH. GIROUX ET C^{ie} ETRENNES FANTAISIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS, JOUETS D'ENFANTS 7, RUE DU COQ-S^t-HONORE.

MAISON HENRI HERZ, FACTEUR DE PIANOS DU ROI. Magnifiques Étrennes.

PIANOS DROITS

6 octaves 3/4, 3 cordes et 2 pédales, nouveaux modèles. Prix net et sans aucune remise: 300 fr. — 3 ans de garantie. VENTE ET LOCATION DE PIANOS D'OCCASION. — Manufacture, 38, r. de la Victoire; 10, bd Italien.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DEVIN, avoué, rue Montmartre, 63. Vente au enchères en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 janvier 1844. En trois lots qui ne seront pas réunis.

1^o D'UN TERRAIN avec construction d'une superficie de 141 mètres 26 centimètres environ.

2^o et d'un Terrain avec construction, d'une superficie de 181 mètres 67 centimètres environ.

3^o D'un autre Terrain avec maison, d'une superficie de 171 mètres 43 centimètres environ.

Le tout situé à Paris, rue Follie-Méricourt, 43 et 45, presqu'à l'entrée de la rue du Faubourg du Temple; avec deux façades, une sur la rue Follie-Méricourt, l'autre sur la rue de Valenciennes.

Ces terrains, par leur situation, présentent de grands avantages pour la spéculation. Mises à prix: 1^{er} lot, 12,000 fr. 2^e lot, 12,000 fr. 3^e lot, 15,000 fr.

S'adresser audit M^e Devin, avoué. (1837) Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 41.

Adjudication d'immeuble le jeudi 23 décembre 1843, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON.

Située à Paris, rue des Noyers, 42, quartier St-Jacques. Mise à prix, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant la vente. (1338)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la bourse, 2. Le samedi 23 décembre 1843. Consistant en quantité de bois à brûler, une scierie à la mécanique, etc., au comptant.

Missions commerciales.

D'un acte passé devant M^e Preschler, jeune, notaire à Paris, le 13 du mois, et d'une pièce y annexée. Il appert, Qu'une société du pont de Mareuil-le-Poit, formée par acte du 20 août M^e Preschler, le 7 octobre 1837, et qui demeure dissoute à partir du 13 décembre 1843; que M. Marie-Jean Baptiste LAVERNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation. Pour extrait: E. PRESCHLER.

ERRATUM.

Feuille du samedi 16 décembre 1843, 4^e page, Société commerciale, 3^e colonne, 6^e ligne, au lieu de: Que le sieur DESPREZ, marchand boucher, lieu: Que le

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DESPREZ (1522)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LAFOIT, négociant, rue Guy-Labrosse, 11, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Henley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 4174 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 décembre 1843 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur VALLET, md de charbon de terre, quai J.-M. Pons, 41, nommé M. Cornuau, juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 73, syndic provisoire (N^o 4216 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame VERMET, limonadière, rue Jénaillon, 10, nommé M. Leroux juge-commissaire, et M. Henricourt, rue Caidet, 11, syndic provisoire (N^o 4141 du gr.).

Des sieurs FOURRAT frères, éditeurs associés, rue Jacob, 28, et les sieurs Pourrat personnellement; nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 4228 du gr.).

CONCORDATS.

De la Dlle CASOIN, md de nouveautés, rue Saint-Denis, 32, le 22 décembre à 3 heures (N^o 4121 du gr.).

De la Dlle LÉONARD, md de nouveautés, boulevard des Capucines, 5, le 21 décembre à 9 heures (N^o 4100 du gr.).

De la Dlle CLEVER, colporteur, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 22 décembre à 11 heures (N^o 4069 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au besoin, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de

DORURE ET ARGENTURE DE ROULZ ET ELKINGTON.

INALTERABLES À L'AIR, AU TOUCHER ET AU FROITEMENT. FABRIQUE DE MM. BOISSEAUX DETOT. RUE VIVIERNE, 26, au coin de la rue Feytaud.

Argenture et réparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de curiosité.

Fabrique le convert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, coutellerie et objets de fantaisie.

Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux-Detot suffit pour s'assurer de la complète adhérence moléculaire qui a lieu par l'électro-chimie entre l'or, l'argent et le métal sur lequel ils sont appliqués. On peut citer parmi les produits les plus remarquables, soit par la variété des sujets, soit par les procédés employés, les bijoux, les bronzes ciselés, des bronzes d'art, des bronzes de ménage, des bronzes de toilette, des bronzes de chambre, des bronzes de bureau, des bronzes de toilette, des bronzes de chambre, des bronzes de bureau, des bronzes de toilette, des bronzes de chambre, des bronzes de bureau.

Pendules dorées, pour salons, boudoirs et chambres à coucher, avec sujets argentés ou dorés, et gravés d'après un nouveau mode, bien au-dessous des prix habituels. Bijoux en vermeil sur nouvel argent, 50 fr.

Théières, Fontaines à thé, Boîtes à thé, Glaces de toilette pour dames, modèles riches et de toutes grandeurs. Tabatières dorées ou argentées, 20 fr. et au-dessus. Sécateurs, servant à tailler les arbustes, en acier doré, 9 fr.

Boucles de ceinture en acier doré, 5 fr. Pincettes dorées ou argentées, 5 fr. et au-dessus. — Bés d'acier doré, 2 fr. — Aiguilles à tricoter en acier doré. — Ciseaux d'acier doré, 3 fr. et au-dessus. Convertis argentés ou dorés de 75 à 133 fr. — Couteaux à lame d'acier argenté ou doré. — Vaisselle plate, etc. On se réserve à peu de frais le vieux plaqué.

Le public se prévient que, pour éviter les contrefaçons, chaque pièce d'orfèvrerie de la maison Boisseaux-Detot a gravée les deux lettres B. D. dans un losange comme poinçon de fabrique; les convertis ont une balance comme poinçon de garantie de 50 grammes par douzaine d'argent fin déposé par les procédés de Roulez et Elkington.

Adresser les demandes franco à MM. Boisseaux Detot et C^{ie}, rue N^o Vivienne, 26, à Paris.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur RAFFETIN, lab. de soieries, rue de Bondy, 72, le 22 décembre à 12 heures (N^o 4119 du gr.).

De la Dlle LEVASSIEUR, entrep. de démenagements à Passy, le 23 décembre à 12 heures (N^o 4129 du gr.).

De la Dlle DAUVILLER, md de grisette, chemin de ronde d'Ivry, 13, le 27 décembre à 1 heure (N^o 4111 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations 90 jours créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la Dlle CASOIN, md de nouveautés, rue Saint-Denis, 32, le 22 décembre à 3 heures (N^o 4121 du gr.).

De la Dlle LÉONARD, md de nouveautés, boulevard des Capucines, 5, le 21 décembre à 9 heures (N^o 4100 du gr.).

De la Dlle CLEVER, colporteur, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 22 décembre à 11 heures (N^o 4069 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au besoin, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de

SUCRE DE CERISES.

La maison DELAFOLIE, confiseur du roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes ÉTRANGES, et par un assortiment de Bonbons délicats, parmi lesquels on a le SUCRE DE CERISES et le nouveau SUCRE À LA PECHE.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Affections ou Vices du sang. Instruction in-12 pages. DÉPÔTS à Paris, aux PHARMACIES HEBERT, galerie Véro-Pondet, 25; ABBADIE, rue Sainte-Appoline, 23; DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL: à Versailles, à la pharmacie Le Duc; dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Flacon de QUINQUINA POUDELRE.

Le Flacon de QUINQUINA POUDELRE. Les 6 Flacons en Boîte de QUINQUINA POUDELRE ET CAYAC. 6^{fr} 50^{cs} pour l'entretien de la Douleur. MARQUE DÉPOSÉE. Rue des Petits Champs 26 Paris.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 51.

Plumes d'acier de Bookmann.

DORURE DE ROULZ ET ELKINGTON. Doublement brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix. Plus flexibles que les plumes d'os et de corbeau, ces plumes conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin; elles sont rendues inoxydables par un vernis galvanique, et conviennent à toutes les mains et à tous les papiers. Leur supériorité comme leur bon marché les ont fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. 1 lame de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr.; supérieur pen, à file, plumes à l'épée ou au violon, plumes avec le portrait de la reine d'Angleterre. Plumes avec un Christ, 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. Plumes de os, 2 fr., et 6 fr. en boîte de 50.

INSERTION: 1 PR. 25 C. LA LIGNE.

DIX HEURES: Quillon jeune, entrep. de menuiserie, id. — Emile Bernard, négociant, délégué.

DEUX HEURES: Bissey, restaurateur, conc. — Alrother limonadier restaurateur, id. — Borrel, restaurateur, id. — Borrel et Vaspard, restaurateurs id.

DECEZ ET INHUMATIONS.

Du 19 décembre 1843. M. Pavinet, 62 ans, rue Taitbout, 17. — M. Genot, 47 ans, rue de la Vierge, 20. — Mlle Jérou, 93 ans, rue du Faub.-Roissonnière, 23. — Mlle Obry, 33 ans, rue Richelieu, 91. — Mme la baronne Delcambe, 63 ans, rue de la Harpe, 5. — M. Grégoire, 53 ans, rue de la Harpe, 5. — Mme Gauthier, 18 ans, passage des Prévôtés, 8. — Mme veuve Charrier, 84 ans, rue de Grenelle, 22. — M. G. Ouz, 86 ans, rue du Musée, 10. — M. Gibert, 16 ans, rue des Carrières, 24. — Mme Henneou, 70 ans, rue St-Martin, 235.

BOURSE DU 21 DÉCEMBRE.

Table with columns: Paires, Fin courant, Fin prochain, fr. c. Rows include: 5 0/0 compt., 100 20, 100 20, 100 20, 100 20; 3 0/0 compt., 114 85, 114 85, 114 85, 114 85; 3 0/0 courant, 114 50, 114 50, 114 50, 114 50; 5 0/0 compt., 106 60, 106 60, 106 60, 106 60.

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 22 DÉCEMBRE. M. HENRI HERZ, Legrand, décédé, entrep. de l'aimée, synd.